

VISKASE COMPANIES, INC. POLITIQUE ANTI-CORRUPTION À L'ÉTRANGER

1. INTRODUCTION

Viskase Companies, Inc. (« Viskase ») est une société basée au Delaware qui, avec ses filiales, se consacre à une activité de production et de vente de boyaux celluloseux, fibreux et plastiques pour l'industrie de la viande et de la volaille transformées. La présente Politique Anti-Corruption à l'Étranger (la « Politique ») s'applique à Viskase et à ses filiales (collectivement la « Société »).

La Société s'engage à appliquer les normes éthiques les plus strictes et adopte une tolérance zéro à l'égard d'avantages indus et de corruption dans toutes ses autres formes. La politique de la Société vise la conformité totale avec les lois anti-corruption américaine, le *Foreign Corrupt Practices Act* (« FCPA ») et britannique, le *UK Bribery Act* et avec toutes les autres lois et réglementations équivalentes et en vigueur en matière de lutte contre la corruption (collectivement, « Lois Anti-Corruption en Vigueur »). La Politique s'applique aux activités de la Société, y compris aux activités menées par les ses sociétés affiliées, ses filiales, ses agents, ses consultants, ses conseillers, ses partenaires de joint-venture et d'autres tiers représentants de la Société. Tous les dirigeants, administrateurs et employés de la Société (ci-après collectivement les « Employés ») doivent se conformer à la Politique. Les agents, consultants et autres intermédiaires tiers qui exercent leurs activités dans des territoires étrangers ou qui peuvent interagir avec des agents publics étrangers dans le cadre de leur travail pour la Société doivent se conformer à la Politique. L'instance dirigeante, y compris tous les dirigeants et administrateurs de la Société et de ses filiales, doit fournir un soutien et un engagement ferme, explicite et visible à la Politique et à ses exigences.

Si vous avez des questions au sujet de la Politique, veuillez demander des éclaircissements au Senior Vice-Président General Counsel de la Société (le « Responsable de la Conformité »), au (630)874-0780, ou Compliance.Officer@viskase.com. Tout employé qui prend connaissance d'une violation présumée, passée ou potentielle du FCPA, du UK Bribery Act, de toute autre Loi Anti-Corruption en Vigueur ou des exigences de la Politique doit signaler immédiatement ces informations au Responsable de la Conformité ou **à travers la ligne d'assistance anonyme en matière de Lanceur d'Alerte de la Société au (800) 916-7037, identifiant N° 8475.**

2. LES LOIS AMÉRICAINES, BRITANNIQUES ET AUTRES LOIS ÉTRANGÈRES INTERDISENT LA CORRUPTION À L'ÉTRANGER

2.1. FCPA

La disposition anti-corruption du FCPA¹ sanctionne le fait d'offrir ou de verser un paiement indu à un agent public étranger dans le but de conserver ou d'obtenir un avantage commercial. Un paiement est indu (*c'est-à-dire*, constitue un avantage indu) s'il est versé avec l'intention d'inciter ou d'influencer indûment un agent public étranger à abuser de son poste pour aider la personne ou l'entité qui paye à obtenir ou à conserver des activités commerciales.

Effectuer un paiement de manière indue inclut, entre autres, le fait offrir **quelque chose de valeur** (*anything of value*) dans le but d'inciter le destinataire à octroyer un avantage commercial au payeur ou à son client, ou obtenir un traitement préférentiel, une modification de législation ou des règlements pour aider le payeur à obtenir ou conserver des activités commerciales. Cela s'applique non seulement aux paiements effectués en échange direct d'une activité, par exemple un marché public, mais également aux paiements destinés à réduire le coût des transactions dans un pays étranger, tels que la réduction des taxes et des droits de douane.

Les avantages pouvant constituer des avantages indus ne se limitent pas à des sommes d'argent, mais peuvent inclure **toute chose de valeur** (*anything of value*), et notamment, mais pas exclusivement, des cadeaux, des droits d'achat d'actions, des droits contractuels, des biens immobiliers, une remise de dette, des réductions, des

¹ Les dispositions anti-corruption s'appliquent aux personnes et aux entreprises américaines (entreprises nationales), aux sociétés américaines et étrangères cotées en bourse aux États-Unis ou tenues de déposer des rapports périodiques auprès de la Securities and Exchange Commission (émetteurs), ainsi qu'aux entreprises et personnes physiques agissant sur le territoire des États-Unis.

repas, des frais de déplacement, des loisirs, des offres d'emploi ou de stage, des contributions politiques et des contributions caritatives, parmi de nombreux autres avantages découlant de relations contractuelles, que ce soit aux responsables étrangers eux-mêmes ou aux membres de leur famille ou à leurs amis. Le FCPA interdit les avantages indus versés directement et indirectement (*par exemple*, effectués par l'intermédiaire d'un tiers) à un agent public étranger ou au bénéfice de ce dernier.

Les agents publics étrangers incluent, quels que soient leur rang ou leur poste, tout (i) employé ou agent d'un gouvernement étranger ; (ii) employé ou agent d'une entreprise, d'une entité ou d'un organisme détenu ou contrôlé par un gouvernement étranger (comme un hôpital public ou un fonds souverain) ; (iii) parti politique étranger ou responsable de parti ; (iv) candidat à un poste politique étranger ; et (v) employé ou agent d'une organisation internationale publique (telle que la Croix-Rouge, le Fonds monétaire international, l'Union européenne, les Nations Unies, la Banque mondiale et des organisations similaires).

Le FCPA exige également que la Société tienne des livres, des registres et des comptes qui, avec un « détail raisonnable », reflètent de manière exacte et fidèle les transactions et les cessions d'actifs de la Société. Le FCPA exige également que la Société dispose d'un système de contrôle interne efficace, capable de détecter et d'empêcher les paiements illégitimes à des agents publics étrangers. Une entreprise peut enfreindre les dispositions du FCPA relatives aux livres et registres comptables même si elle n'enfreint pas les dispositions anti-corruption du FCPA.

Les dispositions du FCPA ont été interprétées de manière large. Si vous avez des questions sur le FCPA, veuillez contacter le Responsable de la Conformité. Le texte complet du FCPA peut être fourni par le Responsable de la Conformité sur demande.

2.2. UK Bribery Act

De même, le UK Bribery Act sanctionne le fait d'offrir ou d'octroyer un avantage, pécuniaire ou non, à un agent public étranger dans le but d'influencer ce dernier afin de conserver ou obtenir un avantage commercial. Le terme avantage pécuniaire ou non, comprend non seulement l'argent, les divertissements et les voyages, mais également des objets relativement peu importants ou insignifiants, qu'ils aient ou non une valeur financière apparente, et des éléments intangibles, tels que des faveurs et des offres d'emploi. Le UK Bribery Act n'autorise pas les paiements de facilitation.

En application du UK Bribery Act les agents publics étrangers incluent, en plus des catégories prévues par le FCPA, toute personne qui exerce une fonction publique pour un Etat étranger. Contrairement au FCPA, le UK Bribery Act ne se limite pas à l'offre ou au paiement d'avantages indus à des agents publics étrangers, mais inclut la corruption d'agents publics nationaux et la corruption d'acteurs dans le secteur privé. Il sanctionne également la demande ou la réception d'un avantage indu.

Le UK Bribery Act prévoit également que les entreprises commerciales sont responsables pour les actes de corruption commis par toute personne liée à l'entité, à moins de disposer de « procédures adéquates » visant à empêcher un tel comportement.

Dans les cas où il existe un lien de rattachement quelconque avec le Royaume-Uni (même si vous n'êtes pas au Royaume-Uni ou ne faites pas directement affaires avec le Royaume-Uni), vous devez vous conformer aux dispositions du UK Bribery Act. Bien que certaines dispositions du UK Bribery Act aient une portée territoriale différente, il s'applique de manière générale aux : sociétés, partenariats et autres formes de société ; ressortissants britanniques ; ressortissants non-britanniques résidant habituellement au Royaume-Uni ; personnes morales étrangères conduisant leur activité ou une partie de leur activité au Royaume-Uni ; toute personne physique ou morale commettant des actes de corruption au Royaume-Uni (quel que soit son lieu de résidence) ; et les cadres supérieurs d'une personne morale qui commettent une infraction telle que définie par certains articles du UK Bribery Act (de même, quel que soit leur lieu de résidence).

Si vous avez des questions sur l'UK Bribery Act, veuillez contacter le Responsable de la Conformité. Le texte complet du UK Bribery Act peut être fourni par le Responsable de la Conformité.

2.3. Autres Lois Anti-Corruption en Vigueur

La Société possède des installations au Brésil, en France, en Allemagne, en Italie, au Mexique, aux Philippines, en Pologne et aux États-Unis. Son réseau mondial de vente et de distribution couvre presque tous les pays du monde. La politique de la Société consiste à respecter toutes les lois régissant ses activités. Dans le cadre de cette approche mondiale, la présente Politique intègre spécifiquement diverses exigences légales imposées par les pays où nous exploitons nos installations. Ces exigences légales locales sont décrites dans les annexes E à K de la Politique.

En bref, il est interdit de donner quelque chose de valeur à un agent public ou à un particulier pour l'inciter à violer la loi ou les obligations liées à sa fonction ou à son emploi. Donner quelque chose de valeur dans de telles circonstances ne doit faire partie d'aucune activité commerciale de Viskase. En fait, il est généralement interdit de faire un cadeau à un agent public, quel que soit le type de cadeau et que ce soit directement ou indirectement. Un cadeau consiste en tout faveur, divertissement, ou tout autre élément matériel ou immatériel ayant une valeur pécuniaire, y compris, mais sans s'y limiter, les articles promotionnels, les espèces ou quasi-espèces (tels que les cartes-cadeaux et les chèques-cadeaux), les aliments, les boissons, les billets pour des événements sportifs ou d'autres événements de divertissement. Toute question concernant l'opportunité d'offrir des choses ayant une valeur à un particulier doit être adressée au Responsable de Conformité.

2.4. Responsabilité en vertu du FCPA et du UK Bribery Act, ainsi que d'autres Lois Anti-Corruption en Vigueur

La Société peut être tenue responsable des violations du FCPA, du UK Bribery Act et d'autres lois anti-corruption régissant ses activités par ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés ou des tiers agissant pour le compte de la Société, par ses filiales ou par des partenaires de joint-venture. Par exemple, la Société peut être tenue responsable des actes de ces personnes lorsqu'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés est réputé avoir connaissance d'une violation du FCPA, du UK Bribery Act ou des autres Lois Anti-Corruption en Vigueur. Ainsi, la Société elle-même peut être tenue pour responsable si une personne de la Société autorise un tiers intermédiaire à effectuer un paiement à un agent public étranger en violation du FCPA, du UK Bribery Act ou des autres Lois Anti-Corruption en Vigueur, ou lorsqu'un Employé de la Société donne de l'argent ou toute autre chose de valeur à un tiers sachant que tout ou partie des fonds sera versé directement ou indirectement à un agent public étranger.

La preuve de la connaissance réelle n'est pas nécessaire pour constituer une violation de la loi ; la connaissance peut être établie si une personne est consciente ou omet sciemment ou ignore délibérément une forte probabilité qu'un avantage indu illégal soit offert ou payé. Les « signaux d'alarme » susceptibles de fournir une raison de savoir qu'un tiers intermédiaire utilisera les fonds fournis par la Société pour enfreindre le FCPA sont inclus au paragraphe 7.2 et à l'annexe B. En outre, des amendes pécuniaires peuvent être imposées en matière civile en cas de violation des dispositions relatives aux livres et registres comptables, même dans le cas d'infractions inconnues, c'est-à-dire, même s'il est impossible de prouver qu'il y avait connaissance de la violation sous-jacente.

Les Employés ne doivent jamais « faire l'autruche » lorsqu'ils traitent avec des individus qui agissent au nom de la Société. Lorsque les circonstances suggèrent qu'un dirigeant, un administrateur, un employé, un agent, un consultant ou un autre tiers intermédiaire, une filiale ou un partenaire d'une joint-venture a enfreint ou enfreindra le FCPA, le UK Bribery Act ou toute autre Loi Anti-Corruption en Vigueur, les Employés doivent immédiatement signaler ces informations, croyances ou soupçons, conformément à la Politique.

Les violations du FCPA, du UK Bribery Act et d'autres lois anti-corruption étrangères en vigueur peuvent entraîner des amendes importantes, une peine d'emprisonnement et d'autres conséquences graves. En vertu du FCPA, il est interdit à la Société de payer les amendes pénales imposées aux employés.

3. INTERDICTIONS ET EXIGENCES

- 3.1.** Les employés ne peuvent donner, offrir ou promettre de donner à un agent public étranger quoi que ce soit de valeur, directement ou indirectement, qui puisse influencer l'agent public étranger dans l'exercice de ses fonctions officielles, afin d'obtenir ou de conserver un contrat, un avantage illégitime, ou tout type de résultat favorable.
- 3.2.** La politique de Viskase stipule en règle générale, que les responsables et les employés ne peuvent offrir ou faire **un cadeau de valeur** (aussi minime soit-il) à un agent public étranger. Les cadeaux

sont des avantages, des divertissements ou tout autre élément matériel ou immatériel ayant une valeur monétaire, y compris, sans limitation, des articles promotionnels, des espèces, des quasi-espèces (tels que des cartes-cadeaux et des chèques-cadeaux), des aliments, des boissons et des billets pour des événements sportifs ou autres.

- 3.3. Les dirigeants et les employés ne peuvent faire **de contributions politiques** au nom de la Société à un parti politique étranger, à un responsable ou à un candidat politique étranger. Cette interdiction ne s'étend pas aux contributions politiques personnelles des employés de la Société.
- 3.4. Les dirigeants et les employés ne peuvent faire **de dons caritatifs** au nom de la Société au profit d'un agent public étranger. Cette interdiction ne s'étend pas aux contributions caritatives personnelles des employés de la Société.
- 3.5. **IL PEUT ÊTRE COMPLIQUÉ DE DÉTERMINER SI UNE PERSONNE EST UN AGENT PUBLIC ÉTRANGER PARCE QUE LES LOIS ANTI-CORRUPTION COUVRENT UN LARGE ÉVENTAIL D'AGENTS PUBLICS. VOIR LA DÉFINITION AU PARAGRAPHE 2.1 CI-DESSUS. LES EMPLOYÉS DOIVENT CONSULTER LE RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ EN CAS DE DOUTE QUANT À SAVOIR SI UNE PERSONNE EST UN AGENT PUBLIC ÉTRANGER.**
- 3.6. Les employés désignés par le Responsable de la Conformité doivent suivre une formation anti-corruption au moins une fois tous les deux ans. Une formation spécialisée peut être exigée annuellement pour certains employés choisis par le Responsable de la Conformité.
 - 3.6.1. Chaque employé désigné pour la formation, ainsi que toute autre personne ou entité désignée par le Responsable de la Conformité, devra attester d'avoir satisfait aux exigences de formation et de ne pas avoir sciemment enfreint la Politique, le FCPA, le UK Bribery Act ou les toute autre Loi Anti-Corruption en Vigueur. Cette attestation peut être faite par des sauvegardes conservées électroniquement justifiant de la participation aux séances de formation automatisées.
 - 3.6.2. L'omission de fournir une telle attestation peut entraîner des mesures disciplinaires ou d'autres sanctions.
- 3.7. Dans les cas où le UK Bribery Act s'applique, le présent article s'applique à tous les tiers, et pas seulement aux agents publics étrangers, à l'exception suivante : nonobstant les interdictions générales énoncées dans le présent document, y compris celles énoncées au paragraphe 3.2, la présente Politique permet (sans nécessité de requérir l'approbation préalable du Responsable de la Conformité) d'offrir ou de donner quelque chose de valeur à un tiers qui n'est pas un agent public étranger en ce qui concerne les invitations ou les divertissements raisonnables et appropriés aux fins suivantes : établir ou maintenir de bonnes relations commerciales ; améliorer ou maintenir notre image ou notre réputation ; ou commercialiser ou présenter nos produits et / ou services efficacement et à condition que chacune des conditions suivantes soit remplie :
 - 3.7.1. la valeur de ne dépasse pas 100 £ ;
 - 3.7.2. il n'est pas octroyé (i) dans le but d'inciter ou de récompenser une personne pour l'exercice indu d'une fonction ou d'une activité commerciale ou accomplie dans le cadre de son emploi ; (ii) d'inciter ou de récompenser indûment un tiers afin d'obtenir ou conserver une affaire ou un avantage commerciale ; ou (iii) en échange explicite ou implicite de faveurs ou d'avantages ;
 - 3.7.3. il est offert au nom de la Société, pas au nom d'un Employé ;
 - 3.7.4. il n'inclut pas des espèces ou des quasi-espèces (à l'instar des chèques-cadeaux ou des bons d'achat) ;

- 3.7.5. il est approprié au regard des circonstances, prenant en considération le motif, le moment et la valeur du cadeau ;
 - 3.7.6. il est correctement enregistré dans les livres de la Société et offert de manière transparente, pas en secret ; et
 - 3.7.7. il est conforme de tout autre point de vue avec toute loi locale en vigueur.
- 3.8. L'auditeur interne de la Société procédera à des audits internes sans préavis afin de garantir le respect de la Politique. L'auditeur interne élaborera un calendrier pour la réalisation de ces audits.
- 3.8.1. Le test et l'analyse des transactions, des comptes, des livres et des registres de la Société visant à détecter d'éventuelles violations du FCPA, des toutes les autres Lois Anti-Corruption en Vigueur ou de la Politique, doivent faire partie du processus d'audit de la Société et tous les employés doivent coopérer pleinement avec le personnel d'audit de la Société dans ce cadre.
 - 3.8.2. Les résultats de toutes les activités d'audit anti-corruption doivent être communiqués au directeur général de la Société, à son directeur juridique et au Comité d'Audit de Viskase dès que l'audit en question a été réalisé.
- 3.9. Le Responsable de la Conformité peut signaler les allégations des violations et / ou de manquement apparent à la Politique directement au Comité d'Audit de Viskase.

4. DÉPENSES AUTORISÉES

- 4.1. Dans certaines circonstances, des dépenses professionnelles raisonnables, telles que des cadeaux, des frais de restauration et de représentation, ainsi que des frais de déplacement, peuvent être engagées au bénéfice d'agents publics étrangers. Les dépenses professionnelles ne doivent jamais apparaître inappropriées. Toutes ces dépenses doivent être directement liées à l'activité commerciale de la Société, telles que par exemple démonstration, explication ou promotion des produits ou services de la Société ou la signature ou l'exécution d'un contrat avec un gouvernement ou un organisme public étranger, et être autorisées par les lois locales du pays de l'agent public étranger et les politiques de son employeur public étranger. Comme il est indiqué ci-dessous, il est nécessaire de faire preuve d'une prudence particulière lorsque de telles dépenses sont engagées. **Dans tous ces cas, l'autorisation écrite préalable du Responsable de la Conformité doit être obtenue conformément à l'article 5.**
- 4.1.1. Les cadeaux offerts à des agents publics étrangers : (1) ne doivent être fournis qu'à titre de courtoisie, de considération ou d'estime, ou en contrepartie proportionnelle d'une hospitalité, et non en échange d'un avantage commercial ; (2) doivent avoir une valeur « nominale », appréciée selon le type de transaction, les coutumes locales et les pratiques commerciales locales ; (3) ne peuvent prendre la forme des espèces ou des quasi-espèces (*p. ex.*, un mandat postal) ; (4) dans la mesure du possible, devraient être destinés à un usage officiel, par opposition à un usage privé ou personnel de l'agent public étranger à qui ils sont remis ; (5) doivent mettre en valeur les produits et services de la Société, s'y rapporter ou en faire la promotion, et doivent de manière générale porter le logo de la Société ; et (6) doivent être enregistrés avec exactitude dans les livres et registres comptables de la Société, y compris dans le Registre Officiel des Cadeaux établi annuellement et tenu par le Responsable de la Conformité.
 - 4.1.2. **Les frais de restauration et de représentation** engagés pour des agents publics étrangers doivent être : (1) appropriés ; (2) raisonnables selon les circonstances ; (3) de valeur modeste ; et (4) correspondre aux coutumes ou pratiques locales.
 - 4.1.3. **Les frais de déplacement** des agents publics étrangers, notamment les frais de transport, d'hébergement et de restauration, doivent être raisonnables au regard des circonstances.

Un itinéraire détaillé doit être revu et approuvé au préalable par le Responsable de la Conformité. Les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et autres dépenses similaires du conjoint, des enfants, des autres membres de la famille ou des compagnons de voyage d'un agent public étranger qui ne sont pas directement liés à l'activité commerciale légitime de la Société ne peuvent être payés ou remboursés par la Société. L'hébergement payé par la Société au profit d'un agent public étranger ne peut couvrir que les dépenses réellement encourues au cours de la période de déplacement directement liée à l'activité commerciale de la Société et, dans la mesure du possible, doit être limité aux hôtels d'affaires.

- 4.2. Dans certaines circonstances limitées, le FCPA autorise des « paiements de facilitation » aux autorités étrangères afin d'accélérer les « procédures administratives de routine », telles que l'obtention de permis et licences, le traitement de documents administratifs, les missions relevant des services de protection policière et des services publics et la planification d'inspections, à condition que cette l'action concernée non discrétionnaire et mineure ou administrative. Une procédure administrative de routine n'inclut aucune décision prise par un agent public étranger concernant la question de savoir si, ou à quelles conditions, de nouveaux contrats sont attribués à une partie concernée, ou les affaires sont continuée avec une telle partie. Le UK Bribery Act ne prévoit pas d'exception pour les paiements de facilitation (qui sont souvent illégaux en vertu des lois d'autres pays). **Aucun employé ne peut proposer ou effectuer un paiement de facilitation sans obtenir l'approbation écrite préalable du Responsable de la Conformité.**
- 4.3. La Société tient des registres détaillés de toutes les dépenses engagées en relation avec les agents publics étrangers. Lorsqu'un employé de la Société demande le remboursement de telles dépenses, il doit inclure dans le rapport de dépenses : (a) le nom et le titre de la partie pour laquelle la dépense est effectuée, (b) le but de la dépense, (c) le montant de la dépense, (d) le montant précis dépensé pour l'agent public étranger ; (e) une preuve de paiement (par exemple, un reçu) ; et (f) les noms de toutes les personnes qui ont participé à l'événement, le cas échéant.
- 4.4. Voir les annexes E à K pour obtenir des informations supplémentaires sur les dépenses autorisées.

5. PROCÉDURE D'APPROBATION

- 5.1. Toutes les demandes d'autorisation en vue d'effectuer une dépense à l'intention ou au profit d'un agent public étranger doivent être soumises au Responsable de la Conformité au moyen d'un **formulaire de demande de paiement pour agent public étranger** dûment rempli, dont la copie est disponible dans l'onglet Politiques de l'Entreprise (Corporate Policies) sur le portail intranet de Viskase, à l'adresse <https://workspace.viskase.com/sites/corppolices/SitePages/Home.aspx> .
- 5.2. Les paiements approuvés pour les agents publics étrangers doivent être envoyés au gouvernement, à l'organisme, au ministère, à toute personne morale de droit public qui emploie l'agent public étranger.
- 5.3. Les paiements approuvés pour les agents publics étrangers ne peuvent être effectués en espèces ou versés directement à l'agent public étranger.
- 5.4. Toutes ces dépenses doivent être comptabilisées conformément au formulaire de frais de déplacement et de représentation de la Société et contenir (a) le nom et le titre de la partie pour laquelle la dépense est effectuée, (b) l'objet de la dépense, (c) le montant de la dépense, (d) le montant précis dépensé pour l'agent public étranger ; (e) une preuve de paiement (*p. ex.*, un reçu) ; (f) les noms de toutes les personnes qui ont participé à l'événement, le cas échéant.
- (5.5) **Dans les cas où le UK Bribery Act s'applique, le présent article s'applique aux dépenses engagées pour tous les tiers et non seulement pour les agents publics étrangers. Les questions relatives à l'application du UK Bribery Act doivent être adressées au Responsable de la Conformité.**

- 5.6. Voir les annexes E à K pour obtenir des informations supplémentaires sur les procédures d'approbation.

6. LIVRES, REGISTRES ET CONTRÔLES

- 6.1. La Société est dans l'obligation de tenir des livres, registres et comptes de manière suffisamment détaillée afin de refléter avec exactitude et fidélité les transactions et les cessions d'actifs de la Société. Cette exigence s'applique à toutes les transactions de la Société, et non seulement aux paiements à des agents publics étrangers. Aucun fonds ou actif non divulgué ou non comptabilisé ne peut être établi ou maintenu à quelque fin que ce soit. Il est interdit aux Employés de falsifier les registres comptables et ils doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les informations communiquées aux commissaires aux comptes sont exactes.
- 6.2. Le FCPA exige également que la Société dispose d'un système de contrôle interne efficace, capable de détecter et d'empêcher les paiements illégitimes à des agents publics étrangers. Prévoir des mécanismes que permettent d'avoir une assurance raisonnable que :
- 6.2.1. les transactions sont exécutées conformément aux autorisations générales ou spécifiques de la direction ;
 - 6.2.2. les opérations sont enregistrées en tant que de besoin (i) pour permettre la préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ou à tout autre critère applicable à ces états financiers, et (ii) pour assurer la comptabilisation des actifs ;
 - 6.2.3. l'accès aux actifs n'est permis qu'avec l'autorisation générale ou spécifique de la direction ; et
 - 6.2.4. les actifs comptabilisés doivent être comparés aux actifs existants à intervalles raisonnables et des mesures appropriées doivent être prises en cas d'écarts.
- 6.3. Le FCPA exige des « détails raisonnables » et des « assurances raisonnables », soit un niveau de détail et un degré d'assurance qui seraient ceux apportés par de cadres prudents dans la conduite de leurs propres affaires. Cette norme a été interprétée comme signifiant que les exigences en matière d'enregistrement et de contrôle ne supposent pas un degré irréaliste d'exactitude ou de précision, mais qu'elles sont plus strictes que la norme d'importance relative généralement appliquée en comptabilité. Par conséquent, même les paiements ou les cadeaux d'une valeur relativement peu élevée doivent être enregistrés avec précision afin de satisfaire aux exigences u FCPA.
- 6.4. Tout manquement constaté dans les livres et registres comptables de la Société - qui doivent refléter avec précision et de manière raisonnablement détaillée, les transactions et cessions d'actifs de la Société - doit être signalé au directeur juridique de la Société et au Responsable de la Conformité, qui consulteront les directeurs juridiques IEP et l'auditeur principal IEP afin de déterminer s'il existe une violation potentielle u FCPA et, dans l'affirmative, si le sujet doit être signalé au Viskase Comité d'Audit et si des mesures appropriées doivent être prises.
- 6.5. Une violation délibérée des dispositions comptables u FCPA est passible de sanctions pénales (emprisonnement et / ou amende). Toute violation (même si elle est non intentionnelle) est passible d'une amende civile.

7. AGENTS ET CONSULTANTS ÉTRANGERS

- 7.1. Agents, consultants, distributeurs et tiers intermédiaires
- 7.1.1. Le terme « Agents », aux fins de la présente Politique, inclut tout tiers intermédiaire étranger qui est engagé par la Société pour agir pour son compte, ou qui assume *de facto*

un tel rôle, dans le but principal de faciliter les ventes. Cela peut inclure des consultants ou des distributeurs qui agissent pour le compte de la Société.

- 7.1.2.** Le terme « Consultants », aux fins de la présente Politique, inclut toute personne étrangère qui conseille et assiste la Société en matière d'opérations commerciales et qui agit pour le compte de la Société, ou participe à des activités qui incluent, directement ou indirectement, des interactions avec des agents publics étrangers ou d'autres personnes non liées à la Société afin d'aider cette dernière à obtenir, à mener ou à conserver des activités commerciales. Les consultants qui n'agissent pas pour le compte de la Société, ni ne participent à des activités qui comprennent, directement ou indirectement, d'interaction avec des agents publics étrangers ou d'autres personnes non liées à la Société dans le but d'aider la Société à obtenir, mener ou conserver des activités commerciales ne sont pas considérés comme des « Consultants » aux fins de la présente politique.
- 7.1.3.** Le terme « Distributeurs », aux fins de la présente Politique, inclut tout tiers intermédiaire étranger qui facilite les ventes aux clients auxquels la Société vend ou distribue ses produits. La grande majorité des Distributeurs de la Société sont des revendeurs de produits. Un nombre important d'entre eux vendent des produits concurrents aux produits de la Société. Par conséquent, bien que les mesures qu'ils prennent de concert avec la Société puissent engager la responsabilité de la Société, les Distributeurs ne sont généralement pas des agents susceptibles d'engager contractuellement la Société.
- 7.1.4.** Le terme « Tiers Intermédiaires », aux fins de la présente Politique, inclut les Agents, les Consultants et les Distributeurs, tels que définis ci-dessus.
- 7.2.** Lorsqu'ils traitent avec des tiers qui agissent pour le compte de la Société, les employés ne doivent jamais « faire l'autruche ». Les employés doivent être attentifs aux « signaux d'alarme » qui pourraient caractériser un risque de paiement enfreignant le FCPA. L'existence d'un « signal d'alarme » peut requérir l'exécution d'une due diligence supplémentaire. Si un employé connaît, croit raisonnablement à ou soupçonne l'existence d'un « signal d'alarme » concernant un tiers intermédiaire, il doit immédiatement signaler ces informations, croyances ou soupçons, comme le stipule la Politique. Les signaux d'alarme potentiels, qui feront l'objet d'un examen minutieux et approfondi, incluent :

 - 7.2.1.** Le tiers intermédiaire a une mauvaise réputation, c'est-à-dire qu'il aurait versé des avantages indus dans le passé ou qu'il est connu pour de telles pratiques de corruption qui constituent pour lui un moyen normal, habituel ou acceptable de faire des affaires ;
 - 7.2.2.** Le tiers intermédiaire a des liens familiaux étroits ou d'autres relations personnelles avec les agents publics du ou des territoire(s) dans lesquels on lui demandera probablement de travailler pour le compte de la Société ;
 - 7.2.3.** La commission ou les honoraires du tiers intermédiaire ne correspondent pas aux commissions ou honoraires habituels pour le même travail ou un travail similaire dans le secteur ou la région ;
 - 7.2.4.** Le tiers intermédiaire refuse de signer ou est réticent à signer des déclarations et des garanties contractuelles attestant qu'il n'a pas violé, ou ne violera pas, la Politique de la Société ;
 - 7.2.5.** Le tiers intermédiaire demande que ses commissions ou honoraires soient payés (i) en espèces, (ii) à une banque ou à une autre institution financière dans un pays étranger non lié aux transactions, ou (iii) à d'autres parties non déclarées ;
 - 7.2.6.** Le tiers intermédiaire demande ou encourage l'établissement à établir de fausses factures ou d'autres documents dans le cadre d'une transaction ;

- 7.2.7. Le tiers intermédiaire demande l'utilisation d'une « contre-lettre », c'est-à-dire un engagement verbal, écrit ou transmis par voie électronique, qui ne faisait pas partie de l'accord-cadre écrit et qui modifie de façon importante une ou plusieurs modalités de l'accord-cadre initial ;
- 7.2.8. Le tiers intermédiaire n'est pas disposé ou est incapable de produire un compte-rendu de son travail, des rapports ou toute autre corroboration du travail effectué pour le compte de la Société ;
- 7.2.9. La transaction a lieu dans un pays étranger réputé pour connaître d'actes de corruption. Les pays qui sont perçus comme ayant un niveau élevé de corruption sont identifiés dans l'indice de corruption de Transparency International. Voir www.transparency.org/cpi2014/results. Les transactions effectuées dans ces pays exigent une vigilance accrue ; ou
- 7.2.10. Le tiers intermédiaire a été « recommandé » par un agent public étranger.
- 7.2.11. Des « signaux d'alarme » supplémentaires sont décrits à l'annexe B.
- 7.3. Si un employé sait, croit raisonnablement ou soupçonne qu'un paiement ou une promesse de paiement interdit par une Loi Anti-Corruption en Vigueur a été, est ou peut être effectué par un tiers intermédiaire pour ou au nom de la Société ou au profit de la Société, il doit immédiatement signaler cette information, croyance ou suspicion conformément à la présente Politique et déployer tous les efforts suffisants afin d'empêcher le paiement ou la promesse de paiement.
- 7.4. La Société s'engage à n'engager que des tiers intermédiaire dont l'éthique dans la conduction des affaires et l'honnêteté sont établies. Avant de retenir les services d'un tiers intermédiaire étranger, la Société fera preuve de diligence raisonnable à l'égard du tiers intermédiaire étranger éventuel avant que ce dernier ne puisse travailler pour la Société ou en son nom. (*Voir* l'annexe B pour des exemples de mesures de diligences préalables.) Tous les documents de diligences préalables et l'accord énonçant les modalités de la relation entre la Société et le tiers intermédiaire ainsi que l'étendue des pouvoirs d'un tiers intermédiaire doivent être conservés dans un seul fichier de base pour chaque tiers intermédiaire . Avant de décider d'entrer en relation contractuelle avec un tiers intermédiaire étranger tel que défini au paragraphe 7.1, les employés doivent consulter le Responsable de la Conformité et obtenir son approbation.
- 7.5. **Tous les contrats visant l'embauche d'un tiers intermédiaire étranger tel que défini au paragraphe 7.1 doivent être approuvés par le directeur juridique et le Responsable de la Conformité et doivent contenir des engagements contractuels en matière de lutte anti-corruption** (*voir* l'annexe A pour des exemples de déclarations et garanties). Une copie du contrat doit être conservée par le Responsable de la Conformité et doit refléter l'approbation du Responsable de la Conformité et du directeur financier.
- 7.6. Après avoir engagé un tiers intermédiaire pour faciliter les ventes, la Société effectuera des diligences régulières, y compris, mais sans s'y limiter, pour mettre à jour le fichier de base du tiers intermédiaire avec toute nouvelle information obtenue lors des examens périodiques du travail de ce dernier. (*Voir* l'annexe C pour des exemples de mesures de diligences pendant l'exécution du contrat.)
- 7.7. Tous les contrats prévoyant le versement de fonds par la Société à un tiers intermédiaire pour des services liés à des transactions commerciales en dehors des États-Unis doivent être écrits, doivent prévoir la présentation par le tiers intermédiaire d'une facture écrite qui atteste que, pendant la période couverte par la facture, le tiers intermédiaire s'est conformé à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat concerné et est en conformité avec les termes de son contrat avec la Société à la date de cette attestation. Les contrats nécessitant le versement de fonds par la Société pour de tels services exigent également que les fonds ne puissent être transférés que sur un compte bancaire appartenant au destinataire désigné et que ce compte soit situé dans la juridiction où les

services prévus ont été fournis, sauf si le Responsable de la Conformité détermine que le paiement effectué dans un autre pays n'est pas contraire à la loi en vigueur et qu'il existe un motif commercial valable justifiant le paiement dans un autre pays.

8. ACQUISITIONS

- 8.1.** Dans certaines situations, lorsque la Société ou l'une de ses filiales procède à une acquisition, que ce soit par achat d'actions, par cession d'actifs, par fusion ou toute autre opération, ou encore par l'établissement d'une joint-venture, la Société peut être tenue responsable en vertu du FCPA, du UK Bribery Act, ou d'autres Lois Anti-Corruption en Vigueur, pour les mesures et engagements pris par l'autre entité avant l'opération. Par conséquent, lorsque la Société ou une filiale entreprend une acquisition ou un partenaire de joint-venture, le responsable de la conformité d'Icahn Enterprises LP (« IEP ») ou le Responsable de la Conformité de la Société procédera à une évaluation des risques de corruption associés à l'entité cible, ainsi qu'à une évaluation basée sur les mesures de la présente Politique. La Société consultera le responsable de la conformité d'IEP et ses directeurs juridiques afin de déterminer qui effectuera l'évaluation.
- 8.2.** Conformément à cette évaluation, le responsable de la conformité d'IEP, le directeur juridique de la Société et / ou le Responsable de la Conformité de la Société superviseront le processus de diligences préalables relatif aux risques de corruption liés à l'acquisition proposée. Le processus de diligences préalables doit comprendre une enquête sur la conformité de la cible d'acquisition au FCPA, au UK Bribery Act et à toutes les autres Lois Anti-Corruption en Vigueur. Les renseignements spécifiques à obtenir dans le cadre de cette enquête doivent être précisés par le directeur juridique et le Responsable de la Conformité, et les résultats de cette enquête, consignés par écrit, doivent être examinés et approuvés par le directeur juridique et le Responsable de la Conformité. (Voir l'annexe B pour un exemple des mesures de diligences préalables à l'acquisition et l'annexe D pour des exemples de questions de due diligence). La Société doit consulter le responsable de la conformité d'IEP pour déterminer qui supervisera le processus de diligences préalables relatif aux risques de corruption.
- 8.3.** Lorsque la Société effectue une due diligence préalable à l'acquisition, la Société doit immédiatement signaler les résultats des diligences préalables relatives aux risques de corruption au responsable de la conformité d'IEP avant d'acquiescer la société cible ou de créer une joint-venture. Le responsable de la conformité d'IEP informera les directeurs juridiques et l'auditeur principal d'IEP, ainsi que le directeur juridique et l'auditeur interne de la Société des résultats de la diligence préalable. Aucune entité ou actif qui, selon le Responsable de la Conformité de la Société ou le responsable de la conformité d'IEP, présente un risque de corruption ne sera acquis(e) sans l'approbation du responsable de la conformité d'IEP, des directeurs juridiques d'IEP et du directeur juridique de la Société.
- 8.4.** Lorsque de telles diligences préalables relatives aux risques de corruption ne sont pas réalisables avant l'acquisition d'une nouvelle entreprise pour des raisons hors de contrôle de la Société ou de sa filiale, ou en raison de lois, de règles ou de réglementations en vigueur, la Société procédera à de telles diligences préalables relatives aux risques de corruption après l'acquisition. Lorsque la Société effectue les diligences préalables relatives aux risques de corruption, celle-ci doit immédiatement signaler les résultats de ces diligences au responsable de la conformité d'IEP. La société veillera à ce que la présente Politique s'applique aussi rapidement que possible, et en tout état de cause pas plus d'un an après le transfert de la propriété des actions, à toutes les entreprises nouvellement acquises ; de plus la Société procédera rapidement à des audits anti-corruption périodiques ou incorporera des éléments anti-corruption dans les audits financiers au sein de toutes les entreprises acquises dont il est établi qu'elles ne présentent aucun risque de corruption. La Société se chargera de former les administrateurs, dirigeants, employés, agents, consultants, représentants, distributeurs, partenaires de joint-ventures et toute autre personne de la Société acquise particulièrement exposée à un risque de corruption et présentant donc un risque pour la Société sur les Lois Anti-Corruption en Vigueur et sur la Politique de la Société ; de plus la Société effectuera un audit spécifique relatif aux risques de corruption au sein de toutes les entreprises nouvellement acquises dans les 18 mois suivant l'acquisition. La Société doit notifier

les résultats de cet audit au Responsable de la Conformité, au directeur juridique de la Société, à l'auditeur interne de la Société et au responsable de la conformité d'IEP, qui en informeront les directeurs juridiques et l'auditeur principal d'IEP.

- 8.5.** La Société ou la filiale, selon l'entité impliquée, incorporera les engagements contractuels en matière de lutte anti-corruption, selon le cas, dans les accords concernés. (*Voir* l'annexe A pour des exemples de déclarations et de garanties.)

9. FILIALES ET JOINT-VENTURES

La Société applique les normes éthiques les plus strictes, affiche une tolérance zéro pour les avantages indus ou toute autre forme de corruption et adhère à des politiques anti-corruption strictes. La conformité de la Société fera l'objet d'une surveillance régulière au moyen de la procédure d'audit énoncée au paragraphe 3.8 de la présente Politique et comme suit :

- 9.1.** La Société appliquera et mettra en œuvre des politiques anti-corruption conformes au FCPA et à toute autre Loi Anti-Corruption en Vigueur au sein des juridictions dans lesquelles elle est physiquement présente, y compris pour chacune de ses filiales. La Politique de la Société sera examinée par IEP, en consultation avec le conseiller juridique externe d'IEP.
- 9.2.** La Société informera immédiatement le responsable de la conformité d'IEP de toute circonstance dans laquelle la Société, y compris ses filiales, détermine qu'il peut y avoir des motifs raisonnables de penser qu'il existe une violation du FCPA, du UK Bribery Act, ou de toute autre Loi Anti-Corruption en Vigueur.
- 9.3.** Au cours de ses réunions trimestrielles avec le comité de divulgation de l'information, la Société indiquera si des problèmes ou des préoccupations ont été soulevés dans le cadre de la Politique.
- 9.4.** Le Responsable de la Conformité de la Société échangera régulièrement et non moins de deux fois par an, au sujet de la conformité de la Société à la Politique avec IEP et ses conseillers juridiques externes, y compris sur la conformité de chacune de ses filiales.
- 9.5.** La Société, y compris ses filiales, s'assurera qu'elle dispose des droits d'accès et d'audit sans restriction sur tous les registres financiers de toute joint-venture (*voir* l'annexe A pour des exemples de déclarations contractuelles), sauf autorisation contraire du responsable de la conformité d'IEP. La Société, y compris ses filiales, exigera que ses partenaires de joint-ventures se conforment aux exigences comptables du FCPA et appliquent des procédures adéquates pour prévenir la corruption en vertu du UK Bribery Act et des autres Lois Anti-Corruption en Vigueur, le cas échéant.
- 9.6.** Tous les accords de joint-venture conclus comprendront des engagements contractuels par lesquels le ou les partenaires(s) de joint-venture(s) certifient que le ou les partenaires(s) de joint-ventures, y compris leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents, se conforment pleinement à toutes les Lois Anti-Corruption en Vigueur. Avant de créer ou de rejoindre une joint-venture, la Société ou la filiale, selon l'entité en cause, effectuera une diligence préalable relative aux risques de corruption dont la portée est similaire à celle des mesures énoncées à l'annexe B et communiquera les résultats de cette diligence au responsable de la conformité d'IEP, qui en avisera les directeurs juridiques et l'auditeur principal d'IEP. Après l'entrée dans une joint-venture, la Société ou sa filiale, en fonction de l'entité concernée, procédera à une diligence préalable relative aux risques de corruption dont la portée est similaire aux mesures décrites à l'annexe C et communiquera rapidement les résultats de cette diligence au responsable de la conformité d'IEP, qui en informera les directeurs juridiques et l'auditeur principal d'IEP.
- 9.7.** Tous les contrats conclus avec des tiers intermédiaire étrangers contiendront des engagements contractuels en matière de lutte anti-corruption appropriés pour le tiers intermédiaire concerné (*voir* l'annexe A pour des exemples d'engagements contractuels). Avant de retenir les services d'un tiers intermédiaire étranger, la Société et ses filiales procéderont à une diligence préalable relative aux risques de corruption appropriée pour le tiers intermédiaire (*voir* l'annexe B pour un exemple

de procédures de diligences préalables). Dans le cas où cette diligence préalable déclenche des signaux d'alarme, la Société et sa filiale en informeront le Responsable de la Conformité de la Société et le responsable de la conformité d'IEP et demanderont leur approbation avant de faire appel aux services de ce tiers intermédiaire étranger. Après avoir retenu les services d'un tiers intermédiaire étranger, la Société ou sa filiale, selon l'entité concernée, effectuera des diligences régulières relatives aux risques de corruption et, en cas d'apparition de signaux d'alarme, communiquera rapidement les résultats de cette diligence au Responsable de la Conformité de la Société et au responsable de la conformité d'IEP (*voir* l'annexe C pour des exemples de procédures de diligences en cours d'exécution du contrat).

10. OBLIGATION DE DÉCLARATION ET ABSENCE DE REPRÉSAILLES

- 10.1. Tout employé de la Société sollicité par un agent public étranger pour de l'argent, des cadeaux ou tout objet de valeur, et tout employé de la Société qui sait ou croit de bonne foi qu'il y a eu ou qu'il y aura une violation de la Politique, du FCPA, du UK Bribery Act ou toute autre Loi Anti-Corruption en Vigueur doit *immédiatement signaler cet événement au Responsable de la Conformité ou via la ligne d'assistance téléphonique d'éthique anonyme de la Société au (800) 884-1340*.
- 10.2. Aucun employé qui signale de bonne foi une violation de la Politique, du FCPA, du UK Bribery Act ou de toute autre Loi Anti-Corruption en Vigueur ne fera l'objet de harcèlement, de représailles ou de conséquences négatives sur sa carrière. Tout employé qui exerce des représailles contre un autre employé qui a fait une déclaration de bonne foi en vertu de la présente Politique est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.
- 10.3. **L'omission de respecter et/ou de déclarer une violation de la Politique, du FCPA, du UK Bribery Act ou d'une autre Loi Anti-Corruption en Vigueur est considérée comme une violation de la Politique de la Société et entraînera des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement.**

11. RÈGLES TRANSITOIRES

La Société a actuellement recours à des agents, des distributeurs et des consultants à l'échelle mondiale. Bien que les dispositions de fond de la présente Politique s'appliquent immédiatement à ceux-ci et à leurs activités, certains aspects de la présente Politique (par exemple, l'inclusion d'engagement contractuels en matière de lutte anticorruption dans les contrats, les procédures de diligences préalables à la signature d'un contrat et en cours d'exécution d'un contrat, la formation et toutes autres mesures semblables) seront progressivement mis en œuvre à l'égard des agents, distributeurs et consultants déjà existants. Les nouveaux agents, distributeurs et consultants seront assujettis à ces nouveaux processus contractuels et de diligence. Pendant la transition des agents, des distributeurs et des consultants existants, aucun accord nouveau, modifié, amendé, étendu ou renouvelé avec ces intermédiaires tiers existants ne sera conclu sans l'autorisation écrite expresse du directeur juridique de la Société et avant la mise en œuvre complète de la présente Politique en ce qui concerne ces tiers intermédiaires.

ANNEXE A

Exemples d'engagements applicables aux contrats avec des Agents, des Consultants, des Distributeurs et des Partenaires de joint-ventures

Les relations avec les Agents, les Consultants, les Distributeurs et les Partenaires de joint-venture sont susceptibles de présenter des risques en matière de conformité. Les engagements ci-dessous couvrent un large éventail de principes en matière de lutte anti-corruption qui ne sont pas tous applicables dans chaque relation avec un Agent, un Consultant, un Distributeur ou un Partenaire de joint-venture. Par exemple, les Consultants embauchés par la Société qui ne participent ni aux ventes, ni à la distribution, ou qui n'ont aucune interaction avec des agents publics peuvent présenter un risque faible, voire inexistant, d'interaction inappropriée avec lesdits agents. Les points énumérés ci-dessous fournissent des options pour garantir que le risque dans chaque relation est pris en compte. La non-inclusion de certains engagements ou aspects de ceux-ci dans les contrats n'est possible que lorsque le risque de non-conformité est minime compte tenu de la portée de la relation d'affaires entre la Société et des tiers.

1. Le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] a examiné, compris et s'engage à respecter le Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA »), la loi britannique Bribery Act (« UK Bribery Act »), les politiques et procédures de conformité anti-corruption de [nom de la société / de la filiale] (« la Société »), ainsi que toutes les lois et réglementations anti-corruption en vigueur dans le pays d'origine du [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] et toute autre juridiction où le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] exerce ses activités pour le compte de la Société. Plus précisément, le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] déclare et garantit qu'il n'a pas et ne va pas, au nom de la Société, directement ou indirectement :
 - a. offrir, promettre, autoriser ou effectuer un paiement ou donner quoi que ce soit de valeur, y compris mais sans s'y limiter, toute partie de la rémunération reçue en vertu du présent Contrat, tout avantage indu, rémunération ou paiement à des agents publics étrangers (y compris des responsables ou des employés gouvernementaux et militaires, des dirigeants et des employés d'une entreprise détenue ou contrôlée par un gouvernement, des agents publics et des candidats d'un parti politique étranger, et des fonctionnaires et employés d'une organisation internationale publique telle que les Nations Unies, la Banque mondiale ou l'Union européenne) ou à toute autre personne, que ce soit au profit d'un agent public ou autrement :
 - i. dans le but (i) d'influencer tout acte ou décision d'un tel agent public dans l'exercice de ses fonctions officielles, (ii) d'inciter ledit agent public à accomplir ou omettre d'accomplir tout acte contraire à son devoir légitime, (iii) d'obtenir tout avantage illégitime, (iv) d'inciter cet agent public à user de son influence auprès d'un gouvernement étranger ou d'un de ses organes pour influencer sur tout acte ou décision de ce gouvernement ou de cet organe, afin d'obtenir ou de conserver des contrats pour ou avec une personne, ou d'orienter des contrats au profit de toute personne ; ou (v) d'exécuter une fonction ou une activité de manière irrégulière, ou de récompenser une personne pour l'exécution irrégulière d'une telle fonction ou activité ; ou
 - ii. lorsque le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaires de joint-venture] sait ou croit que l'acceptation de l'avantage constituerait en soi une exécution irrégulière d'une fonction ou d'une activité ;
 - b. demander, accepter de recevoir ou accepter un avantage indu d'un tiers, cette interdiction comprenant (sans s'y limiter) le fait : (i) d'accepter de recevoir ou d'accepter un avantage financier ou autre, en vue de l'exécution irrégulière d'une fonction ou d'une activité ; (ii) d'accepter de recevoir ou d'accepter un avantage financier ou autre, lorsque cette demande, cet accord ou cette acceptation constitue en soi l'exécution irrégulière d'une fonction ou d'une activité ; (iii) d'accepter de recevoir ou d'accepter un avantage financier ou autre comme récompense pour l'exécution irrégulière d'une fonction ou d'une activité ; ou (iv) en prévision ou en conséquence d'une

demande, d'une acceptation de recevoir ou d'une acceptation effective d'un avantage financier ou autre de la part d'un bénéficiaire ou d'un potentiel bénéficiaire, d'exécuter une fonction ou une activité de façon irrégulière.

2. Le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] ne retiendra, ni ne nommera aucun sous-agent ou représentant pour agir au nom de la Société, sauf dans les cas expressément prévus dans le présent Contrat et par la politique anti-corruption de la Société, avec l'autorisation écrite préalable de la Société et à condition que le sous-agent ou représentant accepte par écrit d'être lié par les dispositions du présent Contrat.
3. Le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] s'engage à ne faire aucune contribution politique, aucun don de charité ou autre paiement similaire au nom de la Société, sans l'autorisation écrite préalable de la Société.
4. Le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] tiendra ses livres et registres comptables, en ce qui concerne toutes ses activités au nom ou pour le compte de la Société, d'une manière conforme aux principes comptables généralement reconnus dans chaque juridiction où le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] exerce ses activités pour la Société. Au minimum, les livres comptables du [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] doivent être vrais, exacts, complets et précis à tous égards, et chaque élément de revenu ou de dépense doit être décrit avec précision et pris en compte dans les livres du [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] en ce qui concerne ses activités pour le compte de la Société.
5. Le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] informera le Responsable de la Conformité de la Société, par écrit et immédiatement après sa découverte, de toute violation connue ou présumée du FCPA, du UK Bribery Act, ou de toute autre loi ou réglementation anti-corruption en vigueur, des politiques et procédures anti-corruption de la Société, ou des termes du présent Contrat, y compris si la violation connue ou présumée est commise par le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] ou l'un de ses dirigeants, employés ou agents en relation avec les activités au nom ou pour le compte de la Société.
6. Le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaires de joint-venture] accepte de donner régulièrement à la Société un accès raisonnable aux livres, registres et autres documents du [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaires de joint-venture] liés à ses activités pour le compte de la Société, aux fins d'examen et d'audit par la Société. Le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] accepte également de préparer, à la demande de la Société, des rapports écrits conformes aux spécifications et au format de la Société.
7. Une violation des politiques ou des procédures anti-corruption de la Société, du FCPA, du UK Bribery Act ou de toute autre loi ou réglementation anti-corruption similaire applicable au [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] ou à l'un de ses dirigeants, employés et agents, constitue une violation substantielle du présent Contrat et donne à la Société le droit de résilier le présent Contrat sans délai. Le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] reconnaît également que toute violation de ces déclarations et garanties constituerait une violation substantielle de l'accord du [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] avec la Société, donnant ainsi à la Société le droit de résilier le présent Contrat sans délai.
8. Le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] accepte de rembourser à la Société tous les paiements des fonds ou des actifs de la Société effectués par le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] ou l'un de ses dirigeants, employés et agents en violation du FCPA, du UK Bribery Act, de toute autre loi ou réglementation anti-corruption applicable au [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] ou à l'un de ses dirigeants, employés et agents, et des termes du présent Contrat, ainsi que toutes amendes et pénalités en résultant. Dans la mesure où le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] ou l'un de ses dirigeants, employés et agents commet (ou est suspecté ou accusé d'avoir commis, ou fait l'objet d'une investigation pour avoir commis) une violation du FCPA, du UK Bribery Act, ou de toute autre loi ou réglementation anti-corruption en vigueur, le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] indemniserà la Société pour tous les frais juridiques ou autres frais, dépenses ou toutes autres obligations engagées par la Société en conséquence, à leur échéance, y compris les coûts de tout audit visant à identifier une violation du FCPA, du UK Bribery Act ou de toute autre loi ou réglementation anti-corruption en vigueur.

9. Le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] fournira des attestations annuelles le [date] de chaque année, confirmant que le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] continue à comprendre et à respecter le FCPA, le UK Bribery Act, toute autre loi ou réglementation anti-corruption similaire applicable au [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] ou à l'un de ses dirigeants, employés et agents, les politiques et procédures anti-corruption de la Société et les termes du présent Contrat.
10. Le [Agent / Consultant / Distributeur / Partenaire de joint-venture] s'engage à participer, avec l'ensemble de ses dirigeants, employés et agents qui agiront au nom de la Société, à la formation anti-corruption dispensée ou approuvée par la Société.

ANNEXE B

Exemples de diligences préalables à l'entrée en relation avec des Agents, des Consultants, des Distributeurs, des Partenaires de joint-ventures et à la réalisation d'acquisitions potentielles

Les relations avec des Agents, des Consultants, et des Distributeurs, ainsi que l'établissement d'une joint-venture et la réalisation d'acquisition d'entités sont susceptibles de présenter des risques en matière de conformité. Les diligences requises dans chaque activité ne sont pas les mêmes. Les exemples ci-dessous de diligences préalables à l'entrée en relation ou à la réalisation d'une opération couvrent un large éventail de principes anti-corruption qui ne sont pas tous applicables dans chaque relation avec un Agent, un Consultant, un Distributeur, un Partenaire de joint-venture ou à une opération d'acquisition. La liste ci-dessous fournit des options permettant de s'assurer que le risque de chaque relation est pris en compte. La décision de ne pas réaliser certaines diligences énumérées ci-dessous ne devrait être prise que lorsqu'il est manifeste que le risque potentiel de non-conformité en matière de lutte contre la corruption peut être pris en compte sans les renseignements que les diligences concernées visent à obtenir.

1. En règle générale, les diligences en matière de lutte anti-corruption concernant les Agents, les Consultants, les Partenaires de joint-ventures et les acquisitions éventuelles peuvent être réalisées de diverses manières, notamment par un examen des documents pertinents et des visites sur le(s) lieu(x) de service, des entretiens avec le personnel et l'utilisation de questionnaires de diligences (dont un exemple figure à l'annexe D).
2. Les informations obtenues dans le cadre des diligences anti-corruption préalables peuvent inclure, le cas échéant (*voir* à l'annexe D la liste des documents pouvant être demandés pour obtenir ces informations) :
 - a. Expérience professionnelle, compétences, qualifications et autres titres de compétences pertinents, ainsi que les antécédents de crédit, le lieu de résidence, le casier judiciaire et les antécédents judiciaires en matière civile ;
 - b. Structure et propriété de l'entreprise ;
 - c. Permis et licences délivrés par des gouvernements étrangers ;
 - d. Existence de politiques ou de programmes de conformité ou de codes de conduite anti-corruption, anti-représailles ou anti-blanchiment d'argent ;
 - e. Nationalité et identité des directeurs et employés principaux, y compris le fait qu'ils aient été ou non des agents publics ;
 - f. Procédures de paiement, y compris les règles d'approbation, les paiements en espèces et autres modes de paiement, la transparence et l'enregistrement des transactions, les procédures de déclaration et les paiements à des tiers intermédiaires ;
 - g. Informations comptables concernant les paiements à des agents publics étrangers et à des tiers qui interagissent avec des agents publics étrangers ;
 - h. Pratiques et procédures d'audit ;
 - i. Réputation de l'entreprise, en particulier auprès d'autres entreprises qui ont eu des relations d'affaires avec l'Agent, le Consultant, le Partenaire de joint-venture, la cible de l'opération d'acquisition ou son vendeur potentiel ;
 - j. Existence de toute relation entre l'Agent, le Consultant ou le personnel clé d'un Partenaire de joint-venture, de la Société cible de l'opération d'acquisition ou de son vendeur potentiel (ou d'un membre de leur famille) et des agents publics étrangers ;

- k. Listes de tous les Consultants, Agents ou tiers utilisés comme intermédiaires ;
 - l. Existence de croisements entre les activités de l'Agent, du Consultant, du Partenaire de joint-venture, de la Société cible de l'opération d'acquisition ou de son vendeur potentiel et un gouvernement étranger (y compris les entités appartenant à un État et contrôlées par un État), notamment par le biais de contrats et d'opérations commerciales, d'accords de sécurité, d'importations et d'exportations, de permis et licences, des questions fiscales, d'engagements caritatifs et politiques locaux, ou autre ;
 - m. Vérification des informations de base importantes et des déclarations fournies ;
 - n. Si les honoraires ou les commissions facturés à la Société ou à la filiale sont raisonnables par rapport à la fourchette des honoraires ou des commissions en vigueur pour un travail identique ou similaire dans le secteur ou la région ; et
 - o. Vérification que le compte bancaire désigné par contrat et sur lequel il est prévu que soient versées toutes les commissions et autres décaissements par la Société ou ses filiales est détenu au nom du bénéficiaire ou au nom d'une entité contrôlée par le bénéficiaire, et se trouve soit dans un pays où une partie importante des services du bénéficiaire pour la Société ou la filiale seront rendus, soit dans un pays où le bénéficiaire exerce normalement ses activités.
3. Dans le cadre des diligences préalables, les « signaux d'alarme » potentiels soulevant des inquiétudes quant au risque de violation des Lois Anti-Corruption en Vigueur ou d'autres activités illégales ou contraires à l'éthique peuvent justifier un examen particulier. L'existence d'un « signal d'alarme » ne signifie pas automatiquement que l'activité commerciale proposée doit cesser ou ne pas être réalisée. Les « signaux d'alarme » fournissent plutôt une base pour l'exercice de diligences supplémentaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, qu'en concluant l'opération les éléments à l'origine du « signal d'alarme » ont bien été pris en compte par la Société, et ne l'exposent pas à un risque commercial et juridique déraisonnable. Ces signaux d'alarme peuvent inclure (le cas échéant) :
- a. une mauvaise réputation, c'est-à-dire, le versement d'avantages indus dans le passé ou le fait de considérer de telles pratiques de corruption comme un moyen normal, habituel ou acceptable de faire des affaires ;
 - b. des investigations antérieures de corruption ou des allégations relatives à l'intégrité ou à l'éthique;
 - c. des liens familiaux étroits avec des agents publics étrangers ou des relations personnelles avec eux ;
 - d. avoir été recommandé ou suggéré par un agent public étranger ;
 - e. des affaires se font en espèces, avec l'utilisation de faux documents / fausses factures, ou par le biais de comptes bancaires (y compris des comptes offshore) ou de sociétés écrans manquant de transparence ;
 - f. des commissions ou honoraires qui ne font pas partie de la fourchette des commissions ou des honoraires habituels pour un travail identique ou similaire au sein du secteur ou de la région ;
 - g. une réticence à signer des engagements contractuels en matière de lutte anti-corruption ;
 - h. des demandes d'utilisation d'un « accord parallèle » qui est défini comme un engagement, qu'il soit transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique (*p. ex.*, courriel), qui ne fait pas partie du contrat principal écrit (qu'il ait été signé avant, simultanément ou après le contrat principal) et qui modifie de façon importante une ou plusieurs modalités dudit contrat principal ;

- i. un refus ou l'incapacité de produire des états financiers pour l'audit, les livrables attendus, les rapports ou toute autre élément de nature à démontrer le travail effectué ;
- j. une transaction a lieu dans un pays étranger ayant une réputation générale de corruption et/ou de corruption publique. Voir Indice de perception de la corruption de Transparency International sur www.transparency.org/cpi2014/results ;
- k. un recours à des tiers sans procéder à des diligences raisonnables et appropriées, ou sans recourir à des engagements contractuels en matière de lutte anti-corruption ;
- l. une documentation inhabituelle, non fiable, suspecte ou incomplète concernant des activités commerciales ou financières ;
- m. des accords inhabituellement ou inutilement complexes (y compris pour les joint-ventures concernant le financement d'apports en capital) qui font preuve d'un manque de transparence ;
- n. des contrats de sous-traitance anormalement ou excessivement généreux ou injustifiés ;
- o. des demandes de paiement excessives, fausses, trompeuses ou mal articulées ;
- p. des demandes de paiement anticipé ;
- q. une absence de politiques anti-corruption ou de programmes de conformité ; et
- r. de fausses déclarations ou un défaut de coopération dans le cadre du processus de diligence préalable.

ANNEXE C

Exemples de mesures de diligences en cours d'exécution d'un contrat avec des Agents, des Consultants, des Distributeurs et des Partenaires de joint-venture

L'accomplissement de diligences en matière de lutte anticorruption en cours d'exécution d'un contrat constitue un aspect essentiel de la préservation d'une relation d'affaires appropriée, dans le respect des engagements de la Société en matière d'intégrité. Comme indiqué précédemment, les relations d'affaires avec des Agents ou des Consultants, des Distributeurs, ainsi que les entreprises de joint-venture sont susceptibles de présenter des risques en matière de conformité. Les exemples de diligences ci-dessous fournissent des options pour garantir que le risque dans chaque relation est pris en compte. La décision de ne pas réaliser certaines diligences énumérées ci-dessous ne devrait être prise que lorsqu'il est manifeste que le risque potentiel de non-conformité en matière de lutte contre la corruption peut être pris en compte sans les renseignements ou les garanties que les diligences concernées visent à obtenir.

1. Formation à la lutte contre la corruption au moins tous les deux ans pour les catégories d'intermédiaires tiers susmentionnées, avec des registres de présence et des attestations de participation signées (les formations peuvent être suivies en ligne) ;
2. Certification tous les deux ans, : (i) de la conformité au FCPA, au UK Bribery Act, et à la politique anti-corruption de la Société ; (ii) de l'absence de connaissance de violations non divulguées du FCPA, du UK Bribery Act ou de la politique anti-corruption de la Société ; (iii) que la personne physique ou morale n'a effectué aucun paiement, fait aucun cadeau, ni fourni un quelconque avantage à un agent public étranger ou à un parent d'un agent public étranger dans le cadre de projets ou d'activités de la Société ou pour le compte ou au profit de la Société, à l'exception de ceux qui ont été approuvés au préalable par la Société conformément à la procédure d'approbation de paiement ; et (iv) la finalisation du programme de formation au FCPA et au UK Bribery Act mis en œuvre par la Société ;
3. La certification mentionnée au point 2 ci-dessus fait l'objet d'une revue et, autant que de besoin, une confirmation par le dirigeant ou l'employé de la Société chargé de superviser l'Agent, le Consultant, Partenaire de joint-venture
4. Production, chaque année, par l'Agent, le Consultant ou le Partenaire de joint-venture d'un travail satisfaisant et suffisant démontrant qu'il s'acquitte de ses tâches et fournit les services conformément aux dispositions contractuelles ;
5. Mises à jour des informations relatives à l'Agent, au Consultant ou au Partenaire de joint-venture au moins une fois tous les trois ans ;
6. Revue, au moins une fois tous les trois ans, du dossier principal de chaque Agent, Consultant et Partenaire de joint-venture par le Responsable de la Conformité et l'audit interne de la Société, en ce compris (i) les certifications annuelles, (ii) les formulaires d'évaluation des performances annuelles des Agents, Consultants et Partenaires de joint-venture , (iii) le travail fourni par l'Agent, le Consultant ou le Partenaire de joint-venture et (iv) les formulaires d'historiques mis à jour des informations relatives à l'Agent, au Consultant, au Distributeur ou au Partenaire de joint-venture, afin de déterminer s'il existe des signaux d'alarme et, le cas échéant, de les examiner et de déterminer s'il est approprié, pour la Société, de poursuivre sa relation avec ledit Agent, Consultant ou Partenaire de joint-venture , de renouveler des contrats existants ou d'y mettre fin ; et
7. Le service d'audit, dans le cadre de sa fonction d'audit général, peut à la fois s'assurer que toute la documentation appropriée est conservée dans le dossier de l'Agent, du Consultant, du Distributeur ou du Partenaire de joint-venture et procéder à un examen approfondi de ce dossier, y compris à un examen des éventuels signaux d'alarme.

ANNEXE D

Liste des éléments à demander et questionnaire suggérés pour l'exécution de diligences anti-corruption préalables à l'entrée en relation contractuelle

Bon nombre d'éléments énumérés ci-dessous ainsi que les questions posées relatives à la formation sont plus susceptibles d'être recherchés dans le cadre d'une joint-venture ou d'une acquisition. Dans la mesure où les éléments ci-dessous sont pertinents pour l'évaluation du risque de non-conformité dans le recrutement d'Agents, de Consultants et de Distributeurs, ils doivent être obtenus. Le manque d'informations fournies, que l'Agent, le Consultant ou le Distributeur (1) en dispose ou non ; ou (2) refuse de les fournir ou non, n'est qu'un facteur parmi d'autres pour déterminer le risque de non-conformité aux lois anti-corruption. Le simple fait de ne pas donner suite à une demande ne signifie pas automatiquement que la relation d'affaires ne peut être poursuivie. Cela signifie plutôt qu'une analyse plus approfondie des conséquences de l'absence de réponse doit être menée pour évaluer raisonnablement les risques commerciaux et juridiques à venir. Il faut faire preuve d'un jugement commercial judicieux pour évaluer les risques associés à chaque relation.

I. Liste de demandes de documents

1. Documents indiquant l'expérience professionnelle, les compétences, les qualifications et les diplômes ;
2. Documents indiquant les antécédents de crédit, le lieu de résidence, le casier judiciaire et les antécédents judiciaires en matière civile ;
3. Organigramme, y compris le management, la finance, le juridique, la conformité, l'éthique, le marketing, les ventes et les ressources humaines ;
4. Attestation de constitution de la Société et tout autre permis, licence ou document d'enregistrement ;
5. Documents attestant de la propriété légale des actions émises, y compris des informations concernant toute participation détenue par un gouvernement ou une entité contrôlée par ce dernier, ou par tout agent public ;
6. Indication des principaux contacts / membres du personnel de direction et de leur citoyenneté, y compris s'il s'agit d'agents publics actuels ou anciens ;
7. Une liste des autres entités ou personnes avec lesquelles la cible de la diligence raisonnable a ou a eu une relation d'affaires ;
8. Une liste de tous les agents tiers utilisés par la cible de la diligence raisonnable ;
9. Registres comptables :
 - a. Données du grand livre et états financiers ;
 - b. Données sur la clientèle, indiquant tous les clients connus pour être détenus ou contrôlés par un gouvernement, et le pays où ils se trouvent ;
 - c. Données sur les fournisseurs, y compris un résumé des décaissements (chèques/transferts/journaux des décaissements) et le pays d'origine ;
 - d. Liste des paiements à des tiers commanditaires, agents, consultants, courtiers, distributeurs, revendeurs, avocats, agents publics et autres tiers intermédiaires gouvernementaux de vente ;
 - e. Données de remboursement des frais, y compris les dépenses, le cas échéant, fournies aux agents publics, les registres de cadeaux et les remboursements de dépenses des employés ;
 - f. Données pour tous les comptes bancaires actifs, y compris les comptes de petite caisse ;

- g. Une liste de toutes les licences et tous les permis reçus ou renouvelés de la part d'autorités gouvernementales, y compris les montants payés pour chaque licence ou permis, tout compte du grand livre général, et l'identité de l'autorité gouvernementale responsable pour la délivrance de la licence ou du permis ;
- h. Une liste de toutes les contributions caritatives et politiques et de toutes les contributions, comprenant les raisons commerciales de la contribution ;
- i. Les relevés électroniques des données commerciales des clients, y compris les commandes des clients, les paiements des clients et les reçus des clients/de l'entrepôt ;
- j. Une liste de tout inventaire de l'entrepôt ;

10. Politiques et procédures :

- a. Procédures internes de contrôle comptable et de tenue de livres ;
- b. Politiques ou procédures concernant les processus d'approbation des paiements à des tiers ;
- c. Politiques ou procédures concernant les fonctions de caisse, y compris les signataires de chèques autorisés, les contrôles d'accès aux chèques et aux virements télégraphiques et électroniques, les délégations de pouvoirs et les processus d'approbation des factures ;
- d. Politiques ou procédures concernant les fonctions de petite caisse, y compris les avances de fonds des employés à travers la petite caisse ;
- e. Politiques ou procédures concernant le remboursement des dépenses ;
- f. Politiques ou procédures concernant les cadeaux, les repas, les déplacements, les divertissements ou autres dépenses effectuées pour des agents publics étrangers ;
- g. Politiques ou procédures concernant les dons de bienfaisance, les contributions politiques et les parrainages ;
- h. Politiques ou procédures concernant les relations d'affaires avec les entités gouvernementales ;
- i. Politique anti-corruption ;
- j. Politique de lancement d'alertes ;
- k. Code de conduite/code d'éthique ;
- l. Politique d'audit interne et externe ;
- m. Politique et programme de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (« LBA »), incluant toutes les politiques et procédures connexes ;
- n. Procédures de surveillance des transactions en matière de LBA, y compris le(s) système(s) utilisé(s) pour détecter toute activité inhabituelle/suspicieuse, et toute bibliothèque d'alertes/règles de surveillance ;
- o. Politique en matière de sanctions économiques ;
- p. Politique sur les conflits d'intérêts ; et

- q. Politiques relatives au processus d'approvisionnement et à la diligence raisonnable concernant les agents tiers et les lignes directrices relatives à l'embauche, la rétention et la cessation d'emploi des agents tiers.

II. Questionnaire anti-corruption

1. Où sont localisées vos activités commerciales ?
2. Dressez la liste de toutes les entités détenues ou contrôlées par un gouvernement avec lesquelles vous faites affaire.
3. Dans quelle mesure vous (ou vos employés) interagissez-vous avec des agents publics ou des représentants d'entités étatiques ou exploitées par un Etat ?
4. Êtes-vous ou avez-vous été agent public ?
5. Détenez-vous des licences délivrées par un gouvernement ?
6. Est-ce que vous, ou une entreprise dont vous avez été propriétaire, que vous contrôliez ou dans laquelle vous avez été employé(e), avez déjà reçu un refus, une suspension ou une révocation d'une licence, d'un permis ou d'une certification de la part d'un organisme gouvernemental, ou avez été cité(e) en justice pour violation d'une loi ou d'une réglementation, ou avez été sanctionné(e) par un organisme ou une autorité ?
7. Avez-vous recours à des consultants, des agents ou d'autres tiers qui fournissent des services pour votre compte, et qui impliquent des interactions avec des organismes gouvernementaux, y compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, les douanes, les impôts ou les services d'obtention de licences ou de permis ?
8. Avez-vous déjà offert de l'argent, des cadeaux, des divertissements, des frais de déplacement ou tout autre avantage à un agent public ?
9. Un agent tiers a-t-il déjà offert, en votre nom, de l'argent, des cadeaux, des divertissements, des frais de déplacement ou tout autre avantage à un agent public ?
10. Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête de la part d'agents des forces de l'ordre fédérales, étatiques ou locales pour corruption, ou avez-vous été impliqué à une étape quelconque d'une action ou d'une procédure administrative, judiciaire ou interne liée à un acte présumé de corruption ?
11. Avez-vous eu des relations d'affaires avec une personne ou une entité qui a fait l'objet d'une enquête menée par les autorités fédérales, étatiques ou locales pour corruption ?
12. Est-ce que vous, ou une entreprise que vous avez détenue ou contrôlée, avez déjà été accusé(e) d'un crime ou d'un délit ?
13. Êtes-vous ou avez-vous déjà été affilié à des associations professionnelles, des organismes ou des comités consultatifs ?
14. Êtes-vous ou avez-vous déjà été affilié à une organisation politique ? Si oui, comment ?
15. Disposez-vous d'une politique anti-corruption ? Qu'est-ce que celle-ci implique ?
16. Exigez-vous que les employés attestent qu'ils se conformeront à la politique anti-corruption ?
17. Effectuez-vous des audits périodiques de vos politiques et procédures anti-corruption ?
18. Disposez-vous d'une politique sur les cadeaux et les frais de représentation ?

19. Disposez-vous d'une politique sur les contributions et les dons politiques, le mécénat et les dons caritatifs ?
20. Proposez-vous une formation anti-corruption et une formation continue aux représentants commerciaux ?
21. Disposez-vous d'une politique de tenue de registres qui couvre les transactions financières liées aux contrats de vente ?
22. Effectuez-vous des diligences préalablement à l'entrée en relation contractuelle avec des agents, des consultants et d'autres tiers ou au cours de votre relation contractuelle avec ces derniers ?
23. Disposez-vous de procédures internes de signalement, désignant notamment des membres du personnel recevant et gérant les signalements de corruption ainsi qu'une politique anti-représailles au bénéfice des lanceurs d'alerte ?

ANNEXE E

Dispositions brésiliennes anti-corruption

(Voir les sections correspondantes de la Politique Anti-Corruption à l'Étranger)

2.3. Autres Lois Anti-Corruption en Vigueur

2.3.1. Initialement, en vertu du droit brésilien, le comportement qualifié d'illégal peut également entraîner d'autres responsabilités (pénales, administratives, civiles et fiscales). La responsabilité des personnes morales est normalement limitée aux domaines administratif, civil et fiscal, et toute responsabilité de ce type est généralement sanctionnée par une peine pécuniaire. Les personnes morales ne sont pas passibles de sanctions pénales (à l'exception des atteintes à l'environnement).

2.3.2. Le Code pénal brésilien prévoit les cas engageant la responsabilité relatifs aux actes de corruption et aux avantages indus au Brésil ainsi que les infractions commises par des agents publics et des particuliers. Un agent public est une personne physique qui, même temporairement ou sans rémunération d'aucune sorte, occupe un poste, un emploi ou une fonction au sein d'une entité ou d'un organisme public, ou d'une entreprise contrôlée par le gouvernement (publique et privée) ou travaille pour une entreprise engagée pour fournir des services ou exercer des activités en rapport avec l'administration publique (« Agent Public »).

En règle générale, le Code pénal brésilien sanctionne les comportements suivants : (i) extorsion de fonds par un Agent Public ; (ii) corruption active - tout Agent Public qui demande ou reçoit, directement ou indirectement, un avantage / gain illégitime, ou accepte la promesse d'un tel avantage pour lui-même ou pour autrui, même si cela se produit en dehors des activités normales de son poste, ou retarde tout acte public ; (iii) trafic d'influence - toute personne qui demande, exige, impute ou obtient pour elle-même ou pour autrui un avantage / gain ou une promesse d'avantage / gain, sous prétexte d'influencer un acte commis par un Agent Public dans l'exercice de ses fonctions et (iv) corruption passive - toute personne qui offre ou promet un avantage / gain illégitime à un Agent Public afin de le persuader d'accomplir, d'omettre ou de retarder tout acte officiel.

Les peines prévues pour les crimes susmentionnés, tant vis-à-vis de l'Agent Public que de l'individu /du corrupteur, vont d'un minimum de deux (2) ans à un maximum de douze (12) ans d'emprisonnement ainsi que le paiement d'une amende.

Le terme avantage / gain illégitime n'est pas défini dans la législation brésilienne, mais par les universitaires, qui le définissent comme toute contribution qui améliore la situation personnelle du destinataire, qu'elle soit matérielle ou immatérielle - comme de l'argent ou une amélioration de carrière. Un tel avantage / gain illégitime peut être toute chose qui est envisagée comme un avantage personnel par l'Agent Public, y compris les faveurs sexuelles.

2.3.3. La loi sur les marchés publics prévoit également des cas engageant la responsabilité pénale pour des actes de corruption spécifiques commis au cours d'une procédure de marché public ou lors de l'exécution d'un contrat entre une société privée et une entité gouvernementale - tels que le truquage des offres et la modification du contrat au bénéfice de la partie privée sans motif valable. Les sanctions prévues par cette loi varient d'un minimum de six (6) mois à un maximum de quatre (4) ans d'emprisonnement ainsi que le paiement d'une amende.

La loi sur les marchés publics prévoit les sanctions civiles et administratives supplémentaires suivantes : (i) notification / avertissement ; (ii) amende civile ; (iii) résiliation / résiliation anticipée du contrat ; (iv) interdiction temporaire de participer à des marchés publics et de passer des marchés publics (jusqu'à deux ans) ; et (v) interdiction de participer aux appels d'offres publics et de passer des marchés publics. Compte tenu de l'ampleur des pénalités qui peuvent être imposées à une personne morale, les dommages causés par un comportement fautif de la part des représentants de la société peuvent entraîner la faillite d'une société.

- 2.3.4. La loi anti-corruption prévoit les cas engageant la responsabilité civile et administrative des personnes morales pour les actes impliquant des membres des administrations publiques brésiliennes ou étrangères. Cette loi définit les comportements suivants comme engageant leur responsabilité : (i) promettre, offrir ou donner, directement ou indirectement, un avantage ou un gain illégitime à un Agent Public ou au tiers qui lui est lié ; (ii) financer, parrainer ou subventionner d'une autre manière la pratique des actes illicites prévus par la présente loi ; (iii) recourir à une personne physique ou morale pour dissimuler ou déguiser ses intérêts réels ou l'identité des bénéficiaires des actes accomplis ; (iv) truquer des offres et frauder la passation des marchés publics ; (v) entraver l'activité d'enquête ou d'inspection d'organes, d'entités ou d'agents publics, ou intervenir dans ses activités, y compris dans le cadre des agences de régulation et des organes de surveillance du système financier national.

La loi anti-corruption brésilienne assimile « l'administration publique étrangère » aux organes et entités étatiques ou aux corps de représentation diplomatique de pays étrangers, de tout niveau ou sphère gouvernemental(e), ainsi qu'aux personnes morales contrôlées directement ou indirectement par une autorité publique d'un pays étranger. Elle assimile également l'administration publique étrangère à des organisations publiques étrangères.

La loi considère comme fonctionnaires étrangers les personnes qui, même temporairement ou sans rémunération, occupent un poste, un emploi ou une fonction publique dans des structures, des entités étatiques ou des corps de représentation diplomatique d'un pays étranger, ainsi que dans des entités juridiques contrôlées, directement ou indirectement, par les autorités publiques du pays ou dans des organisations publiques internationales.

La loi brésilienne anti-corruption engage strictement la responsabilité des personnes morales, sociétés et associations, y compris des sociétés n'étant pas dotées de la personnalité juridique ainsi que des entités publiques exerçant une activité commerciale, lorsque celles-ci n'assurent pas la prévention de la corruption et des autres infractions commises par leurs dirigeants et autres cadres de direction, employés ou tiers, dans l'intérêt / à l'avantage d'une telle entité. Les entreprises qui enfreignent les dispositions anti-corruption sont passibles de sanctions, dont certaines sont imposées par le biais de procédures administratives.

La responsabilité des entreprises peut être engagée si un individu agissant pour le compte de cette entité commet l'une des infractions susmentionnées. Si un employé, un dirigeant ou un représentant d'une société corrompt un Agent Public afin de remporter un marché ou d'atteindre un objectif quel qu'il soit, les actes de cet individu sont interprétés par la loi locale comme reflétant la volonté de ladite société. L'individu (employé, dirigeant ou représentant de ladite société) sera tenu pénalement responsable et passible de sanctions civiles et administratives.

Les sanctions administratives prévues dans la loi anti-corruption comprennent des amendes ainsi que la publication de la décision à l'encontre de la société dans les médias locaux. Elles sont imposées à l'issue d'une procédure administrative. Les sanctions sont (i) une amende de 0,1% à 20% du chiffre d'affaires du dernier exercice précédant le dépôt de la procédure, à l'exclusion des taxes respectives, après le calcul des pénalités ou (ii) s'il n'est pas possible d'utiliser ces critères, une amende de six (6) mille à soixante

(60) millions de reais brésiliens. Il est à noter que l'amende ne sera jamais inférieure à l'avantage / gain obtenu par l'individu et / ou la société qui a enfreint ces règles.

La publication de la décision à l'encontre de la société doit se faire dans un média de grande audience situé dans la région où l'infraction a été commise et dont l'entité légale a son siège, ou dans des médias de diffusion nationale, toujours aux frais de la personne morale contre laquelle est retenue la charge. En outre, l'entité sanctionnée doit afficher un avis public sur son lieu d'activité (établissement principal), ainsi que sur son site internet, avec le contenu de la décision prise à l'encontre de la société, chaque fois pendant une période minimale de 30 (trente) jours.

La loi brésilienne anti-corruption prévoit en outre que les critères d'application des sanctions susmentionnées dépendront des évaluations suivantes : (i) la gravité de l'infraction ; (ii) l'avantage / le gain obtenu et / ou le dommage survenu ; (iii) s'il s'agissait d'une tentative de crime ou de la commission d'un crime ; (iv) la situation économique du délinquant (société et / ou individu) ; (v) les types de contrats avec le secteur public (gouvernement) ; (vi) la collaboration de l'entité juridique dans la détermination des infractions, (vii) l'existence ou non de mécanismes d'intégrité au sein de la société (*c'est-à-dire* des politiques anti-corruption et prohibant l'octroi d'avantages indus). Les paramètres d'évaluation des mécanismes d'intégrité dans la société ont été définis dans le décret n° 8.420/2015.

Outre les sanctions administratives (amende et publication de la décision dans les médias), la loi anti-corruption énumère les sanctions suivantes qui ne peuvent être imposées qu'à la fin de la procédure administrative, une fois la procédure régulière autorisée :

- a) confiscation des biens, droits ou valeurs représentant un avantage / un gain ou profit obtenu directement ou indirectement à travers une infraction ;
- b) suspension ou arrêt partiel des activités de la société ;
- c) dissolution obligatoire de la société ; et
- d) interdiction de recevoir des incitations, bonifications, subventions, dons ou prêts d'organismes ou d'entités publics et d'institutions financières publiques ou d'institutions sous contrôle public, pendant une période allant de un (1) à cinq (5) ans.

2.3.5. En outre, la législation brésilienne punit quiconque dissimule ou masque la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété d'actifs, de droits ou d'argent découlant directement ou indirectement d'une infraction (blanchiment d'argent et tout autre type d'actifs). Les peines vont de trois (3) à dix (10) ans d'emprisonnement, en plus du paiement d'une amende.

2.3.6. Le fait de déterminer si oui ou non un crime particulier a été commis par un Agent Public ne dépend pas de la valeur de l'avantage en question. Par conséquent, les crimes de corruption sont réputés avoir été commis, même si l'Agent Public reçoit un avantage de très faible valeur.

2.3.7. Enfin, le droit brésilien ne punit pas la « corruption privée » telle qu'elle existe dans le UK Bribery Act ; toutefois, la législation locale crée une responsabilité pour certains cas qui s'apparentent à une « corruption privée » en ce qu'elle prévoit des sanctions pour les infractions qui couvrent des comportements liés à la corruption privée, en tant que (i) fraude, définie comme l'obtention, pour soi-même ou pour autrui d'un avantage / gain illégitime, causant un préjudice à autrui, en induisant ou maintenant quelqu'un dans l'erreur par la ruse ou tout autre moyen frauduleux et (ii) l'extorsion, définie comme le fait de forcer quelqu'un, par la violence ou une menace physique ou psychologique grave, dans le but d'obtenir pour soi-même ou pour autrui, un avantage/gain économique illégitime, à faire, laisser faire ou ne pas faire quelque chose.

4.4 Sans objet

5.6 Sans objet

ANNEXE F

Dispositions françaises anti-corruption

(Voir les sections correspondantes de la Politique Anti-Corruption à l'Étranger)

2.3. Autres Lois Anti-Corruption en Vigueur

I. Aperçu général

Le Code pénal français interdit la corruption active (consistant à donner et offrir un avantage indu) et la corruption passive (consistant à solliciter et accepter un avantage indu). Cette interdiction couvre la corruption dans les secteurs public et privé et s'applique aussi bien aux agents publics nationaux (c'est-à-dire français) qu' étrangers.

La loi française interdit également le trafic d'influence (actif et passif, privé et public, vis-à-vis des agents publics nationaux et étrangers).

La principale différence entre les infractions de corruption et de trafic d'influence réside dans le caractère direct ou indirect des pratiques de corruption, dans la mesure où le trafic d'influence, à l'opposé de la corruption, implique nécessairement le recours à un tiers (qui peut être soit un agent public soit une personne privée).

II. Les lois

Dans le Code pénal français, l'expression « *agent public national* » désigne une personne investie d'une autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électoral public.

L'expression « *personne dépositaire de l'autorité publique* » inclut, sans toutefois s'y limiter, les représentants de l'administration au niveau central ou local, les fonctionnaires, les autorités policières, les agents publics ou ministériels ou toute personne occupant un poste d'autorité administrative.

L'expression « *personne chargée d'une mission de service public* » désigne une personne qui, sans détenir de pouvoirs de décision ni de pouvoirs de contrainte émanant d'une autorité publique, exerce une mission de service public d'intérêt général.

L'expression « *personne investie d'un mandat électif public* » désigne notamment les membres du Parlement et les élus locaux. Dans le Code pénal français, l'expression « *agent public étranger* » désigne un dirigeant ou un employé d'un pays étranger (c'est-à-dire autre que la France) ou une organisation internationale publique.

Les agents publics nationaux et étrangers qui font partie du pouvoir judiciaire ou participent à l'activité de résolution des litiges sont explicitement répertoriés dans des sections spécifiques du Code pénal français concernant la corruption de membres du pouvoir judiciaire.

- 2.3.1 La corruption passive se produit lorsqu'un agent public français ou étranger ou un acteur privé sollicite ou accepte illégalement un avantage indu, directement ou indirectement. Il y a corruption active lorsqu'une personne, directement ou indirectement, incite ou tente d'inciter illégalement un agent public ou privé français ou étranger à accepter un avantage indu.

L'article 433-1 (1°) du Code pénal français définit l'infraction de corruption active d'agents publics français. Les éléments matériels de l'infraction sont les suivants :

- **toute personne qui propose ou accepte**, sans droit, directement ou indirectement, **des offres**, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à un agent public national (pour elle-même ou pour autrui),

- **d'inciter un tel agent public national à accomplir ou s'abstenir d'accomplir** ou de récompenser un tel agent public pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir **un acte de sa fonction**, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

L'article 435-3 du Code pénal français définit l'infraction de corruption active d'agents publics étrangers dans les mêmes termes que ci-dessus, à l'exception du fait que le bénéficiaire de l'avantage illégitime (ou sa promesse) doit être un agent public étranger, *à savoir* un fonctionnaire dans un pays étranger ou dans une organisation internationale publique. Dans les cas susmentionnés, le fait pour un agent public d'accepter ou solliciter l'avantage illégitime constitue également une infraction pénale.

L'article 445-1 du Code pénal français définit l'infraction de corruption active dans le secteur privé comme suit :

- **toute personne faisant ou acceptant, de proposer** sans droit, directement ou indirectement, **des offres**, des promesses, des dons, des présents ou tout autre avantage, à une personne privée (que ce soit au bénéfice de cette personne ou d'une autre personne) ;
- **d'inciter cette personne privée**, qui n'est pas un agent public et qui, dans le cadre de son activité professionnelle / sociale, occupe un poste de direction ou travaille pour une personne morale ou une organisation quelconque ;
- **d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir** (ou d'avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir) **un acte de son activité** ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

L'article 445-2 du Code pénal français définit l'élément matériel de la corruption passive dans le secteur privé dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf qu'en cas de corruption passive, l'auteur de l'infraction, qui est une personne privée, est celle qui sollicite ou accepte l'avantage illégitime.

- 2.3.2 Les articles 433-1 (2°) et 435-4 du Code pénal français définissent le délit de trafic d'influence comme le fait de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique. L'article 433-1 fait référence au trafic d'influence d'agents publics nationaux et étrangers, tandis que l'article 435-4 du Code pénal français fait référence au trafic d'influence de personnes privées. L'article 435-2 sanctionne en outre le trafic d'influence passif par des personnes privées.
- 2.3.3 Une simple proposition ou sollicitation d'un avantage illégitime dans les conditions ci-dessus définies constitue une infraction de corruption/trafic d'influence selon le cas. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que la personne qui sollicite l'avantage illégitime ait effectivement agi de la manière prévue ou que l'avantage ait effectivement été reçu. En règle générale, l'intention de corruption doit être démontrée. Cependant, cette condition de conscience requise a été, dans certains cas, déduite des faits entourant le scénario factuel.
- 2.3.4 Les personnes physiques et morales peuvent être poursuivies pour les infractions de corruption passive et active décrites ci-dessus et peuvent être passibles des amendes et peines d'emprisonnement suivantes : corruption active et passive de d'agents publics nationaux et étrangers : dix ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 euros, ou alternativement deux fois le produit du crime résultant de l'infraction. Personnes morales : une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois l'amende applicable aux particuliers. La corruption active et passive d'une personne privée est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 500 000 euros. Personnes morales : une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois l'amende applicable aux particuliers.

Les personnes physiques et morales peuvent être poursuivies pour les infractions de trafic d'influence passif et actif décrites ci-dessus et peuvent être passibles des amendes et peines d'emprisonnement suivantes : trafic d'influence actif et passif d'agents publics nationaux et étrangers : dix ans

d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 euros, ou alternativement deux fois le produit du crime résultant de l'infraction. Personnes morales : une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois l'amende applicable aux particuliers. Lorsque le trafic d'influence ne concerne que des personnes privées, les sanctions applicables sont une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 euros ou le double du produit du crime résultant de l'infraction. Personnes morales : une amende pouvant aller jusqu'à 5 fois l'amende applicable aux particuliers.

Dans tous les cas susmentionnés, des sanctions accessoires supplémentaires peuvent être prononcées à l'encontre des sociétés et des particuliers. Pour les entreprises, il peut s'agir notamment de l'obligation d'adopter un programme de conformité et d'autres sanctions très strictes qui ont des conséquences immédiates et éventuellement graves pour l'entreprise et qui peuvent inclure, entre autres, la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise et l'exclusion des marchés publics.

- 4.2** Le droit français ne prévoit aucune exception pour les paiements de facilitation qui sont illégaux et constituent des avantages indus en vertu des dispositions françaises en vigueur.
- 4.4.** Il n'y a pas de seuils statutaires ou de directives officielles énonçant un critère monétaire ou un seuil pour les avantages acceptables (qu'il s'agisse de cadeaux, de frais de déplacement, de logement ou de tout autre avantage). En outre, il ressort de la jurisprudence disponible que la valeur de l'avantage illégitime promis ou accordé variait considérablement d'une procédure à l'autre, allant de quelques centaines d'euros à des millions d'euros. En conséquence, tout avantage, quelle que soit sa valeur, pourrait être considéré comme un avantage indu s'il était consenti avec une intention de corruption. Les conditions énoncées dans les sections précédentes s'appliquent, mais en règle générale, tous les avantages - et en particulier les cadeaux - accordés à des agents publics nationaux ou étrangers devraient rester exceptionnels et doivent en tout état de cause faire l'objet d'un examen, d'une évaluation et d'une approbation approfondie avant d'être accordés. Enfin, de nombreuses administrations françaises ont adopté des règles internes spécifiques qui définissent les seuls avantages qui peuvent être acceptés, et le respect de ces règles doit toujours être vérifié avant toute extension des avantages aux agents publics.
- 5.6** En droit français, le présent article s'applique à tous les agents publics et non seulement aux agents étrangers.

ANNEXE G

Dispositions allemandes anti-corruption

(Voir les sections correspondantes de la Politique Anti-Corruption à l'Étranger)

2.3. Autres Lois Anti-Corruption en Vigueur

En général, le droit pénal allemand punit une personne qui offre, promet ou accorde un avantage indu à un employé ou un agent d'une entreprise, à un agent public ou une personne chargée d'une mission de service public, à des délégués, à un membre du personnel médical ou à un sportif, un entraîneur ou des personnes ayant une influence similaire sur les athlètes, ou un arbitre (« **personne dans une fonction spécifique** ») si certaines conditions sont remplies. Inversement, une personne occupant une fonction spécifique, qui exige, permet qu'on lui promette ou accepte un avantage, est également punie. Ci-après, nous limiterons notre développement à l'offre, la promesse ou l'acceptation d'un avantage. L'avantage ne doit pas nécessairement être accordé à la personne exerçant elle-même une fonction spécifique. Il suffit que l'avantage soit accordé à un tiers.

Le terme avantage n'est pas défini dans le Code pénal allemand (*StGB*). De manière générale, un avantage est toute contribution qui améliore la situation personnelle du destinataire. Peu importe que l'avantage soit matériel (p. ex. argent) ou immatériel (p. ex. meilleures perspectives de carrière) tant que le bénéficiaire n'a aucune revendication en ce qui concerne l'avantage. En outre, il doit exister un accord répréhensible entre la partie qui octroie l'avantage et la personne exerçant une fonction spécifique, selon lequel l'avantage est accordé en raison d'un acte ou d'une omission intentionnel(le). Dans le cas d'un agent public, l'existence d'un accord répréhensible n'est pas nécessaire dans la même mesure. Pour être considéré comme un avantage indu, il suffit qu'il existe un accord selon lequel l'avantage est accordé en raison de l'exercice du service de l'agent public en général.

A titre indicatif, le droit allemand distingue cinq types d'avantages indus. Il est interdit de corrompre une personne dépositaire de l'autorité publique, de corrompre dans les pratiques commerciales, de corrompre un agent public, de corrompre un membre d'une profession de la santé et de corrompre dans le domaine sportif. Dans tous les cas, ces infractions sont punies d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. En outre, il existe un risque d'amende administrative ou de décision de confiscation à l'encontre de l'entreprise si un employé a enfreint la loi anti-corruption.

2.3.1 Est punissable le fait de corrompre une personne dépositaire de l'autorité publique (y compris, mais sans s'y limiter, les membres du parlement européen ou fédéral allemand, mais aussi les membres des parlements des Länder et même les membres d'un conseil municipal ; les membres d'un organe législatif étranger y sont également inclus). Un avantage peut être justifié s'il est adéquat (p. ex. si l'acceptation de l'avantage est conforme à la réglementation concernant le poste spécifique de la personne dépositaire de l'autorité publique). Pour que l'avantage indu soit répréhensible - si l'avantage est injustifié - il doit être versé en relation avec une action ou une omission spécifique de la personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exécution de son mandat. Il n'est pas nécessaire qu'une date ou un vote spécifique ait déjà été défini. Il suffit que l'avantage indu permette d'influencer la personne dépositaire de l'autorité publique d'une certaine manière dans le futur.

2.3.2 Est également punissable le fait de corrompre un employé ou un agent d'une entreprise s'il s'agit d'une transaction commerciale et que l'avantage indu est versé en contrepartie d'une préférence injuste dans l'achat concurrentiel de biens ou de services commerciaux (tant dans la concurrence nationale qu'étrangère). L'acte est également punissable si l'avantage indu est versé à un employé ou à un agent d'une entreprise sans l'approbation de l'entreprise (propriétaire) en vue d'effectuer ou omettre d'effectuer une action dans l'achat de biens ou de services commerciaux et si l'employé ou le agent d'une entreprise viole ainsi ses obligations officielles envers la Société. L'avantage indu doit être versé en relation avec un acte ou une omission spécifique à venir.

2.3.3. Il est également interdit de corrompre un agent public (y compris, mais sans s'y limiter, les fonctionnaires de l'Union européenne) ainsi que les personnes chargées de fonctions spéciales de

service public (par ex. employés d'une entreprise publique), soldats, juges ou médiateurs. Dans tous les cas, il importe peu que l'avantage indu soit versé à une personne allemande ou étrangère. L'avantage indu doit être versé en relation avec l'exécution d'un service, mais il n'est pas nécessaire que l'accord répréhensible soit conclu pour un acte spécifique. La loi allemande est très stricte à cet égard car elle doit prévenir l'apparition de la corruption dans le secteur public. Si l'avantage n'est pas accordé pour un service public illégal et qu'il a été approuvé par l'autorité compétente octroyant un tel avantage, il peut être autorisé.

2.3.4. Le fait de corrompre un membre d'une profession de la santé est également répréhensible s'il est lié à une pratique professionnelle et que l'avantage indu est versé en contrepartie de l'octroi d'une préférence injuste dans la prescription ou l'obtention de produits pharmaceutiques, de remèdes, d'adjuvants, de dispositifs médicaux ou dans l'orientation de patients ou d'examens (tant en concurrence nationale qu'étrangère). Un membre d'une profession de la santé est une personne qui a reçu une formation universitaire ou non universitaire réglementée par l'État pour l'exercice de la profession ou pour porter un titre professionnel (p. ex. médecins, dentistes, pharmaciens ou infirmières). L'avantage indu doit être versé en relation avec un acte ou une omission spécifique à venir.

2.3.5. Il est également interdit de soudoyer des athlètes, des entraîneurs ou des arbitres. Une distinction est faite entre les paris sportifs frauduleux et la manipulation des compétitions sportives professionnelles. Dans les deux cas, l'avantage indu doit être versé en relation avec un acte ou une omission spécifique à venir.

- Afin de caractériser une fraude en matière de paris sportifs, l'avantage indu à un athlète, un entraîneur (ou des personnes ayant une influence similaire sur les athlètes) ou un arbitre doit être versé afin que la personne corrompue influence le cours ou le résultat d'une compétition sportive organisée (une compétition organisée par une organisation sportive nationale ou internationale dont les règles officielles doivent être respectées) en faveur de leurs adversaires (athlètes et entraîneurs) / d'une manière irrégulière (arbitres). En outre, l'avantage indu doit être versé pour que, de ce fait, un avantage pécuniaire illégal soit obtenu suite à un pari sportif public lié à cette compétition.
- Afin de caractériser une manipulation de compétitions sportives professionnelles, l'avantage indu à un athlète, un entraîneur (ou des personnes ayant une influence similaire sur les athlètes) ou un arbitre doit être versé afin que cette personne corrompue influence le cours ou le résultat d'une compétition sportive professionnelle d'une manière anticoncurrentielle en faveur de leurs adversaires / d'une manière irrégulière.

4.4. Il n'y a pas d'exception pour les paiements de facilitation aux agents publics nationaux dans le droit pénal allemand. Les paiements de facilitation à des agents publics étrangers (à l'exception des fonctionnaires de l'Union européenne) pourraient ne pas être considérés comme un avantage indu, selon les circonstances. En outre, les principes énoncés aux paragraphes 4.1. et 4.3. peuvent être transposés en droit pénal allemand, à l'exception du fait que ces principes doivent être respectés non seulement dans les relations avec les agents publics étrangers, mais aussi dans les relations avec toute personne dépositaire de l'autorité publique, employé ou agent d'une entreprise ainsi qu'avec les personnes décrites au point 2.3.3.

5.6 Outre les principes énoncés ci-dessus, les dépenses au profit des personnes mentionnées au paragraphe 2.3.3. peuvent être approuvées par l'autorité compétente à l'avance ou sur notification rapide du destinataire.

ANNEXE H

Dispositions italiennes anti-corruption

(Voir les sections correspondantes de la Politique Anti-Corruption à l'Étranger)

2.3. Autres Lois Anti-Corruption en Vigueur

- 2.3.1. Le droit italien punit l'agent public qui : (i) reçoit pour lui-même ou pour le bénéfice d'autrui de l'argent ou d'autres avantages, ou accepte la promesse de recevoir de l'argent ou d'autres avantages pour accomplir ses propres tâches ou exercer ses propres pouvoirs ; (ii) reçoit une rémunération pour lui-même ou pour autrui, sous forme d'argent ou d'autres avantages non autorisés, afin d'accomplir ou de faire accomplir un acte qui va à l'encontre de ses fonctions officielles, ou d'omettre ou de retarder un acte dont il est en charge ; (iii) par son influence, abuse de sa propre position en incitant quelqu'un à donner ou à promettre de l'argent ou d'autres avantages illégitimes.
- 2.3.2. Le corrupteur est également passible de sanctions en vertu du droit italien. La corruption est en fait considérée comme un « accord criminel » entre l'agent public et le corrupteur, parce qu'ils en tirent tous deux des avantages.
- 2.3.3. Dans chaque cas, l'infraction n'est considérée comme commise que si la promesse d'argent ou d'autres avantages est acceptée par l'agent public. Dans le cas contraire, l'infraction est qualifiée « d'incitation à commettre la corruption ».
- 2.3.4. Les peines prévues pour les crimes susmentionnés, tant pour l'agent public que pour le corrupteur, peuvent varier d'un minimum d'un an à un maximum de vingt ans d'emprisonnement.
- 2.3.5. En outre, le droit italien punit également la « corruption privée ». Cette loi punit : (i) tous les administrateurs ou autres titulaires de fonctions apicales - même par l'intermédiaire d'un tiers - qui demandent ou reçoivent, pour eux-mêmes ou pour le bénéfice d'autrui, de l'argent ou d'autres avantages, ou en acceptent la promesse en ce sens, afin de commettre ou d'omettre un acte en violation de leurs fonctions officielles ou de leur obligation d'être loyal ; (ii) toute personne qui, en sa qualité de subalterne des personnes visées au point i), commet le même fait que celui décrit ci-dessus ; (iii) toute personne - même par l'intermédiaire d'un tiers - qui offre ou promet de l'argent ou d'autres avantages aux personnes visées aux points (i) et (ii).
- 2.3.6. Le droit italien punit également « l'incitation à la corruption privée » dans tous les cas où la demande, l'offre ou la promesse d'argent ne sont pas acceptées. Les peines possibles pour cette infraction peuvent aller d'un minimum d'un an à un maximum de six ans d'emprisonnement.
- 2.3.7. En outre, pour tous ces crimes, les dispositions légales ne prévoient aucun critère monétaire ni aucun seuil de valeur pour les avantages accordés aux agents publics. Par conséquent, les crimes de corruption sont réputés avoir été commis même si l'agent public reçoit un avantage de très faible valeur. Cela signifie, d'autre part, que même un montant d'argent minime ou un avantage de faible valeur peut être considéré comme un avantage indu et donc engager la responsabilité pénale du corrupteur . À cet égard, la jurisprudence actuelle énonce que la responsabilité pénale ne peut être exclue que lorsque l'avantage est manifestement disproportionné par rapport à l'acte que l'agent public devrait commettre ou a commis et par conséquent, n'a pas d'influence sur son action.
- 2.3.8. Le droit italien prévoit également une infraction de responsabilité objective pour les personnes morales, les sociétés et les associations, y compris les sociétés n'étant pas dotées de la personnalité juridique, ainsi que pour les entreprises publiques qui exercent une activité commerciale lorsque celles-ci n'empêchent pas la corruption et autres crimes commis par leurs directeurs exécutifs et autres titulaires de fonctions publiques, employés ou tiers, dans l'intérêt de l'entité.

- 4.4.** Les dispositions de la loi italienne ne prévoient pas de seuils monétaires ou de valeur pour les avantages accordés aux agents publics.

En outre, il n'y a pas d'exception pour les paiements de facilitation et même une somme d'argent minimale ou un avantage de faible valeur pourrait être considéré(e) comme un avantage indu et entraîner la responsabilité pénale du corrupteur.

Néanmoins, certains seuils monétaires des avantages pouvant être accordés à des agents publics sont fixés par certaines réglementations sectorielles / non pénales.

Par exemple, l'article 4 du « *Code de conduite des employés du secteur publics* » régit la réception de cadeaux et avantages par les employés du secteur public. Il dispose que les employés du secteur public ne doivent pas requérir, ni solliciter de cadeaux ni d'avantages et qu'il leur est interdit de recevoir des avantages, même de faible valeur, s'ils sont versés à titre de compensation par ceux qui ont des intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. Les employés du secteur public ne peuvent accepter que des cadeaux / avantages occasionnels de faible valeur. En effet, selon le paragraphe 5 de l'article 4 du Code, la valeur d'un avantage est considérée comme « minimale » lorsqu'elle n'excède pas 150 EUR, étant donné que les codes de conduite respectifs des administrations publiques peuvent prévoir des seuils plus bas.

Toutefois, il convient de souligner que les seuils monétaires ou de valeur prévus par les réglementations sectorielles/non pénales n'excluent pas automatiquement la responsabilité pénale pour les délits de corruption.

- 5.6.** En vertu du droit italien, cet article s'applique à tous les agents publics et pas seulement aux agents étrangers. Par exemple, il est applicable à la police douanière nationale, à la police locale et même aux agents de la circulation.

ANNEXE I

Dispositions mexicaines anti-corruption

(Voir les sections correspondantes de la Politique Anti-Corruption à l'Étranger)

2.3. Autres Lois Anti-Corruption en Vigueur

2.3.1 Loi sur les responsabilités administratives générales

Résultant d'une série de réformes constitutionnelles de 2015, ainsi que de la création et de la réforme de plusieurs lois en 2016, le Mexique a créé un cadre institutionnel nécessaire au fonctionnement d'un système anti-corruption au niveau national.

Parmi ces nouvelles lois, a été promulguée la loi sur les responsabilités administratives générales (*Ley General de Responsabilidades Administrativas* - « LGRA ») qui prévoit les responsabilités, obligations et sanctions administratives pour la commission d'actes de corruption et autres conduites connexes, tant pour les entités publiques que pour celles privées.

Pour les entités privées et les particuliers, la LGRA sanctionne la commission « d'infractions majeures », de même que les infractions suivantes : **corruption, participation illégale à des offres publiques, trafic d'influence, utilisation d'informations fausses ou modifiées, collusion, utilisation illégale de ressources publiques et recrutement illégal d'anciens agents publics.**

Selon la LGRA, toute personne qui promet, offre ou remet un avantage illégitime à un ou plusieurs agents publics, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, en échange de l'exercice ou de l'abstention d'exercer une activité liée à leurs fonctions publiques ou à celles d'un autre agent public, ou qui abuse de son influence réelle ou supposée pour obtenir ou maintenir un avantage illégitime, pour elle-même ou un tiers, que cet avantage ou ce résultat soit accepté/reçu ou non, sera responsable de **corruption**.

Les sanctions administratives possibles pour les infractions majeures incluent :

- a. Des amendes.
- b. Une interdiction temporaire de participer à des acquisitions, des locations, des services ou des travaux publics pour une période allant de trois mois à dix ans.
- c. Une indemnisation des dommages et pertes de profits envers le Trésor public.
- d. Des sanctions exclusivement pour les personnes morales : suspension de toutes les activités de trois mois à trois ans ; et dissolution et liquidation de la personne morale en cas d'atteintes particulièrement graves.

Aux termes de la LGRA, lors de la détermination de la responsabilité d'une entité privée pour des infractions majeures, le juge doit prendre en considération le fait que la société applique ou non une politique sur l'intégrité. Cette politique doit comporter au moins les éléments suivants :

- a. Un manuel organisationnel décrivant les fonctions et les responsabilités de chaque domaine et spécifiant les différentes chaînes de commandement au sein de la structure.
- b. Un code de conduite, rendu public et diffusé auprès de tous les membres de l'organisation prévoyant des systèmes et mécanismes d'application.
- c. Des systèmes adéquats de contrôle, de vigilance et d'audit, examinant périodiquement le respect des normes d'intégrité dans toutes les organisations.
- d. Des systèmes de rapport internes et externes adéquats, ainsi que des procédures disciplinaires et des conséquences concrètes en matière de sanction des comportements contraires aux normes internes et à la législation nationale.
- e. Des systèmes et processus de formation en matière de lutte contre la corruption et de conformité.
- f. Des politiques de ressources humaines visant à réduire le risque de comportements illicites.
- g. Des mécanismes assurant la transparence et la publicité des intérêts de la société.

2.3.2 Code pénal fédéral

Le Titre dix du Code pénal fédéral (*Código Penal Federal* - « CPF ») se réfère aux « délits de corruption », qui s'appliquent principalement aux fonctionnaires ; certaines dispositions applicables aux particuliers ne doivent pas pour autant être négligées.

Aux termes du CPF, une personne agissant en tant que prestataire gouvernemental est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à neuf ans si elle **produit ou utilise des informations fausses ou modifiées** en rapport avec ses avantages et/ou son rendement, ou cache ces informations aux autorités.

De plus, le CPF sanctionne également le **trafic d'influence** par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans. Toute personne qui n'est pas légalement autorisée à participer à une entreprise publique, mais qui prétend avoir une influence sur les décideurs et offre cette influence en échange de l'obtention d'un avantage pour elle-même et/ou un tiers peut être condamnée.

En outre, le CPF sanctionne la **corruption d'agents publics nationaux et/ou étrangers** par des peines allant jusqu'à quatorze ans d'emprisonnement. Dans les cas graves, le juge peut également prononcer la suspension temporaire ou la dissolution d'une société, compte tenu du degré de connaissance et/ou d'implication des organes d'administration de la société, des dommages causés et des avantages obtenus.

Les termes d'**agents publics nationaux et étrangers** sont définis au sens large pour inclure toute personne travaillant pour le gouvernement, les fiducies publiques, les entités de production étatiques, les organes constitutionnellement autonomes, le Congrès, le pouvoir judiciaire et/ou toute personne qui gère des ressources fédérales. Pour les agents publics étrangers, le CPF inclut également dans sa définition les agents d'organisations internationales.

- 4.4. La législation mexicaine ne prévoit aucune exception en matière de paiements de facilitation aux agents publics, ni aucun seuil monétaire ou de valeur pour les cadeaux ou avantages accordés à des agents publics. Même si certains cadeaux de faible valeur peuvent être considérés comme habituels, pour le moment et jusqu'à ce que l'évolution de la LGRA se poursuive, il est préférable d'éviter d'offrir des cadeaux à des fonctionnaires.
- 5.6 En vertu de la législation mexicaine, le présent article s'applique à tous les agents publics, y compris les agents publics nationaux.

ANNEXE J

Dispositions philippines anti-corruption

(Voir les sections correspondantes de la Politique Anti-Corruption à l'Étranger)

2.3. Autres Lois Anti-Corruption en Vigueur

Les lois philippines anti-corruption prohibant l'octroi d'avantages indus interdisent généralement d'offrir des cadeaux ou des objets de valeur aux fonctionnaires philippins. Les paiements de facilitation sont interdits par les lois philippines anti-corruption et prohibant l'octroi d'avantages indus.

Le Code pénal philippin révisé sanctionne la corruption directe et la corruption indirecte. La corruption directe est commise par un agent public qui reçoit un cadeau, directement ou indirectement, en vue de : (a) commettre un crime ou un acte injuste ; ou (b) s'abstenir de faire son devoir officiel. La corruption indirecte est commise par un agent public qui accepte un cadeau qui lui a été remis en raison de sa charge. La personne qui octroie un cadeau à l'agent public dans ces circonstances peut être accusée du délit de corruption d'agents publics.

Le décret présidentiel n° 46 (Dons de cadeaux en toute occasion) punit le fait de donner un cadeau à un fonctionnaire en toute occasion, y compris à Noël, lorsque ce cadeau est donné en raison de la fonction du fonctionnaire.

La loi de la République n° 6713 (Code de conduite et de déontologie des fonctionnaires et employés du secteur public) interdit à un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un don de toute personne : (a) dans l'exercice de ses fonctions officielles ; ou (b) en relation avec une opération ou transaction régie par sa charge.

La loi de la République n° 3019 (Loi anti-corruption), interdit, entre autres, d'offrir un cadeau à un fonctionnaire (a) dans le cadre d'une prestation ou d'une transaction gouvernementale où le fonctionnaire est tenu d'intervenir ; (b) soit en échange d'une aide pour l'obtention d'un permis ou d'une licence du gouvernement.

4.4. Dépenses autorisées aux Philippines

Compte tenu des dispositions générales des lois philippines anti-corruption et prohibant l'octroi d'avantages indus, il n'est pas recommandé d'offrir des cadeaux ou quoi que ce soit de valeur aux fonctionnaires philippins.

Certaines lois anti-corruption prévoient des exceptions pour les cadeaux autorisés aux fonctionnaires (à savoir, la loi de la République n° 6713 et la loi de la République n° 3019), tels que les cadeaux non sollicités de faible valeur ou de valeur insignifiante qui ne sont pas (a) donnés en échange d'une faveur ; (b) donnés après la réalisation de la transaction ; ou (c) donnés comme une preuve ordinaire de gratitude ou d'amitié selon les coutumes locales. Quant à ce qui constitue un don de faible valeur, cela dépendra des circonstances de chaque cas, en tenant compte du salaire du fonctionnaire, de la fréquence du don, des avantages attendus et d'autres facteurs semblables. Il convient toutefois de noter que ces exceptions ne sont pas reconnues par les autres lois anti-corruption et ne peuvent être invoquées comme moyen de défense dans le cadre d'une procédure en vertu de ces lois.

Un don ne devrait pas être fait directement à un fonctionnaire, mais plutôt au gouvernement, à l'organisme, au ministère, à l'instrument ou à l'entité qui emploie le fonctionnaire. **Dans tous ces cas, l'autorisation écrite préalable du Responsable de la Conformité doit être obtenue conformément à l'article 5.**

5.6. Sans objet

ANNEXE K

Dispositions polonaises anti-corruption

(Voir les sections correspondantes de la Politique Anti-Corruption à l'Étranger)

2.3. Autres Lois Anti-Corruption en Vigueur

Le Code pénal polonais (« CPP ») est l'acte juridique fondateur qui traite de corruption. Le CPP est le cadre juridique le plus large en matière d'avantages indus/corruption.

La corruption d'agents publics est interdite par le CPP.

En vertu du CPP, il non seulement est interdit de corrompre les agents publics, mais il est également interdit d'offrir et d'accepter un avantage indu dans le secteur privé. Selon le CPP, dans certaines circonstances, il est interdit d'offrir un quelconque avantage aux personnes occupant des postes au sein d'une entreprise ou dans d'autres organisations privées. De plus, il est interdit d'accepter un tel avantage d'une personne exerçant une fonction dans une entreprise ou dans une autre organisation privée.

En vertu du droit polonais, tout type d'avantage peut être considéré comme un avantage indu. L'avantage peut être d'ordre matériel (c-à-d. une voiture) ou personnel (p. ex. promotion). Il peut aussi bien être donné directement à un agent public, qu'indirectement par le biais d'un tiers, par exemple un membre de la famille d'un agent public.

L'avantage est tout ce qui a apporté un gain au destinataire. L'avantage comprend le gain actuel et futur. Il peut être octroyé sous forme de prêt, couvrant la dette, les réductions, les voyages d'affaires (notamment les vols en classe affaires, l'hébergement dans un hôtel de luxe accompagné de conjoints non-concernés par la relation d'affaires), un don à une organisation caritative, une aide à la recherche de travail (pour des membres de la famille /des amis). Il est également interdit de faire des promesses d'avantages en contrepartie de certaines actions d'un agent public.

4.4. Selon le droit polonais, il n'est pas autorisé d'offrir à un agent public un avantage quelconque visant à lui faire adopter une attitude plus favorable. Tout acte de corruption peut entraîner une responsabilité pénale. Cependant, toute forme de politesse est admissible et exclue du champ d'application du terme « avantage ». Un tel comportement est également autorisé lors d'occasions spéciales où le don est d'usage et que le fait d'agir autrement peut être jugé inapproprié (p. ex. Noël, fête du prénom, etc.). Ces exceptions devraient être étendues à la famille ou aux amis de l'agent public. En général, un cadeau autorisé constitue un article de valeur limitée, tel que des fleurs, des chocolats, des calendriers ou des stylos (par exemple, vous pouvez offrir un stylo, mais pas un stylo en diamant).

5.6. Selon le droit polonais, il n'existe aucune obligation particulière d'informer l'entité qui emploie l'agent public des paiements approuvés qu'il/elle a reçus.